

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

du 19 décembre 1958 (Etat le 1^{er} juillet 2014)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 82, al. 1 et 2, 110, al. 1, let. a, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 1955³,

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1

Champ
d'application

¹ La présente loi régit la circulation sur la voie publique ainsi que la responsabilité civile et l'assurance pour les dommages causés par des véhicules automobiles, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules.⁴

² Les conducteurs de véhicules automobiles et les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation (art. 26 à 57a) sur toutes les routes servant à la circulation publique; les autres usagers de la route ne sont soumis à ces règles que sur les routes ouvertes entièrement ou partiellement aux véhicules automobiles ou aux cycles.⁵

³ Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits⁶ s'applique à la mise sur le marché de véhicules automobiles, de cycles et de remorques ainsi que de leurs composants.⁷

RO 1959 705

1 RS 101

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

3 FF 1955 II 1

4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

6 RS 930.11

7 Introduit par l'art. 20 al. 2 ch. 2 de la LF du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (RO 2010 2573; FF 2008 6771). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

Art. 2

Compétence
de la
Confédération

¹ Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons:

- a. déclarer ouvertes aux véhicules automobiles et aux cycles, avec ou sans restrictions, les routes nécessaires au grand transit;
- b. interdire temporairement, sur tout le territoire suisse, la circulation des véhicules automobiles ou de certaines catégories d'entre eux.
- c.⁸ ...

² La circulation des véhicules motorisés lourds destinés au transport des marchandises est interdite la nuit de 22 h à 5 h et le dimanche. Le Conseil fédéral règle les modalités.⁹

³ Le Conseil fédéral établit une liste des routes uniquement ouvertes aux véhicules à moteur. A moins que l'Assemblée fédérale ne soit compétente, il désigne ces routes après avoir entendu les cantons intéressés ou sur leur proposition. Il fixe les catégories de véhicules à moteur qui peuvent circuler sur ces routes.¹⁰

^{3bis} L'Office fédéral des routes (OFROU)¹¹ arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales.¹² Les communes ont qualité pour recourir contre de telles décisions lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.¹³

⁴ Si les besoins de l'armée ou de la protection civile l'exigent, la circulation peut être restreinte ou interdite temporairement sur certaines routes. Le Conseil fédéral désigne les organes militaires et les organes de la protection civile compétents. Avant de décider, ces organes prennent l'avis des cantons.¹⁴

⁵ Pour les routes dont la Confédération est propriétaire, les autorités fédérales désignées par le Conseil fédéral décident si et à quelles conditions la circulation publique y est permise. Elles placeront les signaux nécessaires.

⁸ Abrogée par le ch. I de la LF du 22 mars 1991, avec effet au 15 mars 1992 (RO **1992** 534; FF **1988** II 1293).

⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 6 ch. 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur le transfert du trafic, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2864; FF **1999** 5440).

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 63 de la LF du 8 mars 1960 sur les routes nationales, en vigueur depuis le 21 juin 1960 (RO **1960** 569; FF **1959** II 97).

¹¹ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001 (RO **2002** 2767; FF **1999** 4106). Nouvelle teneur selon le ch. 73 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO **1991** 71; FF **1986** III 197).

Art. 2a¹⁵

Prévention

¹ La Confédération encourage la sécurité au volant par des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures de prévention.

² Elle peut coordonner et encourager les activités entreprises dans ce contexte par les cantons et les associations privées.

Art. 3Compétence
des cantons et
des communes

¹ La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral.

² Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.

³ La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées. ...¹⁶

⁴ D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales.¹⁷ Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.¹⁸...¹⁹²⁰

⁵ Tant qu'elles ne sont pas nécessaires pour régler la circulation des véhicules automobiles et des cycles, les mesures concernant les autres catégories de véhicules ou les autres usagers de la route sont déterminées par le droit cantonal.

¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO **2002** 2767, **2004** 5053 art. 1 al. 1; FF **1999** 4106).

¹⁶ Phrase abrogée par le ch. 73 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur l'égalité pour les handicapés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4487; FF **2001** 1605).

¹⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 73 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

¹⁹ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989 (RO **1991** 71; FF **1986** III 197). Abrogée par le ch. 73 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} août 1984 (RO **1984** 808; FF **1982** II 895, **1983** I 776).

⁶ Dans des cas exceptionnels, la police peut prendre les mesures qui s'imposent, en particulier pour restreindre ou détourner temporairement la circulation.

Art. 4

Obstacles à la circulation

¹ Il est interdit de créer, sans motifs impérieux, des obstacles à la circulation; ils doivent être signalés de façon suffisante et seront supprimés aussi tôt que possible.

² Quiconque doit creuser des tranchées ou déposer des matériaux sur une route ou utiliser celle-ci à des fins analogues est tenu de se munir d'une autorisation conformément au droit cantonal.²¹

Art. 5

Signaux et marques

¹ Les limitations et prescriptions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des cycles doivent être indiquées par des signaux ou des marques, lorsqu'elles ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire suisse.

² Il n'est pas nécessaire d'indiquer par des signaux ou marques les routes et les endroits qui sont manifestement réservés à l'usage privé ou à des fins spéciales.

³ Sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles ou des cycles, ainsi qu'à leurs abords, seuls peuvent être employés les signaux et marques prévus par le Conseil fédéral; ils ne peuvent être placés que par les autorités compétentes ou avec leur approbation.

Art. 6²²

Publicité

¹ Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.

² Le Conseil fédéral peut interdire toutes réclames et autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi qu'à leurs abords.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO **1975** 1257 1268 art. 1; FF **1973** II 1141).

Art. 6a²³Sécurité de
l'infrastructure
routière

¹ La Confédération, les cantons et les communes tiennent compte de manière adéquate des impératifs de la sécurité routière lors de la planification, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure routière.

² La Confédération édicte en collaboration avec les cantons des prescriptions concernant l'aménagement des passages pour piétons.

³ La Confédération, les cantons et les communes examinent si leurs réseaux routiers présentent des points noirs ou des endroits dangereux et élaborent une planification en vue de les supprimer.

⁴ La Confédération et les cantons désignent une personne de contact chargée de traiter les questions relevant de la sécurité routière (préposé à la sécurité).²⁴

Titre 2 Véhicules et conducteurs**Chapitre 1****Les véhicules automobiles et leurs conducteurs****Art. 7**Véhicules auto-
mobiles

¹ Est réputé véhicule automobile au sens de la présente loi tout véhicule pourvu d'un propre dispositif de propulsion lui permettant de circuler sur terre sans devoir suivre une voie ferrée.

² Les trolleybus et véhicules analogues sont soumis à la présente loi dans la mesure prévue par la législation sur les entreprises de trolleybus.

Art. 8Construction
et équipement

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la construction et l'équipement des véhicules automobiles et de leurs remorques.

² Il prend à cet égard les mesures indiquées en vue de sauvegarder la sécurité de la circulation et d'empêcher le bruit, la poussière, la fumée, l'odeur ainsi que les autres effets nuisibles ou incommodants qui résultent de l'emploi des véhicules. Il tient compte, de surcroît, des besoins des personnes handicapées.²⁵

³ Il tient compte d'une manière appropriée des exigences relatives à l'usage militaire des véhicules.

²³ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013, sauf l'al. 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

²⁴ Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 27 mai 2014, publié le 11 juin 2014 (RO **2014** 1387).

²⁵ Phrase introduite par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur l'égalité pour les handicapés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4487; FF **2001** 1605).

Art. 9²⁶Dimensions
et poids

¹ Le poids maximal autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules est de 40 t ou de 44 t en cas de transport combiné; la hauteur maximale autorisée est de 4 m, la largeur maximale autorisée, de 2,55 m ou de 2,6 m pour les véhicules climatisés. La longueur maximale de l'ensemble de véhicules est de 18,75 m.²⁷

^{1bis} Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les dimensions et le poids des véhicules automobiles et de leurs remorques. Ce faisant, il tient compte des impératifs de la sécurité routière, de l'économie et de l'environnement, ainsi que des réglementations internationales.²⁸

² Il détermine la charge par essieu ainsi qu'un rapport approprié entre la puissance du moteur et le poids total du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

³ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les véhicules automobiles et les remorques affectés au trafic de ligne et pour ceux qui, en raison de l'usage spécial auquel ils sont destinés, doivent nécessairement avoir des dimensions ou des poids supérieurs. Pour d'autres véhicules de dimensions ou de poids supérieurs, il prescrit les conditions auxquelles peuvent être effectuées, dans certains cas, les courses nécessitées par les circonstances.²⁹

^{3bis} A la demande du détenteur, le poids total d'un véhicule automobile ou d'une remorque peut être modifié une fois par an ou lorsque le véhicule change de détenteur. Les garanties du constructeur relatives au poids ne peuvent être dépassées.³⁰

⁴ Toute limitation indiquée par un signal des dimensions, du poids et de la charge par essieu des véhicules est réservée.

Art. 10

Permis

¹ Les véhicules automobiles et leurs remorques ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont pourvus d'un permis de circulation et de plaques de contrôle.

² Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 1999 concernant l'Ac. entre la Confédération suisse et la CE sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2877; FF 1999 5440).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

²⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 2767; FF 1999 4106).

3 ...³¹

4 Les conducteurs devront toujours être porteurs de leurs permis et les présenteront, sur demande, aux organes chargés du contrôle; il en va de même des autorisations spéciales.

Art. 11

Permis de circulation

¹ Le permis de circulation ne peut être délivré que si le véhicule est conforme aux prescriptions, s'il présente toutes garanties de sécurité et si l'assurance-responsabilité civile a été conclue dans les cas où elle est exigée.

² Le permis de circulation peut être refusé si le détenteur n'acquiesce pas les impôts ou taxes de circulation dus sur le véhicule. Le permis ne peut être délivré que s'il est prouvé:

- a. que le véhicule a été dédouané ou libéré du dédouanement;
- b. que le véhicule a été fiscalisé ou libéré de l'impôt au sens de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles³²;
- c. que, le cas échéant, la totalité de la redevance ou des sûretés dues pour le véhicule au sens de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds³³ ont été payées et que le véhicule est équipé de l'instrument de mesure prescrit qui permet la perception de la redevance.³⁴

³ Un nouveau permis de circulation doit être demandé lorsque le véhicule change de lieu de stationnement d'un canton dans un autre ou qu'il passe à un autre détenteur.

Art. 12³⁵

Réception par type

¹ Les véhicules automobiles et leurs remorques fabriqués en série requièrent une réception par type. Le Conseil fédéral peut également y soumettre:

- a. les composants et les accessoires pour les véhicules automobiles et les cycles;
- b. les dispositifs destinés à d'autres véhicules, si la sécurité de la circulation l'exige;

³¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, avec effet au 1^{er} déc. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 2; FF 1999 4106).

³² RS 641.51

³³ RS 641.81

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 5 oct. 2007 sur des mesures visant à améliorer les procédures liées à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 765; FF 2006 9029).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 1; FF 1999 4106).

- c. les dispositifs de protection destinés aux utilisateurs de véhicules.

² Les véhicules et les objets soumis à la réception par type ne peuvent être mis sur le marché que s'ils correspondent au modèle réceptionné.

³ Le Conseil fédéral peut renoncer à une réception par type suisse des véhicules automobiles et de leurs remorques à condition:

- a. qu'il existe une réception par type étrangère délivrée selon des prescriptions d'équipement et d'expertise équivalentes à celles qui sont en vigueur en Suisse;
- b. que les données nécessaires à la Confédération et aux cantons soient disponibles.

⁴ Le Conseil fédéral désigne les services compétents pour effectuer l'expertise, le relevé des données, la réception par type et le contrôle ultérieur; il détermine la procédure à suivre et fixe les émoluments.

Art. 13

Contrôle
des véhicules

¹ Avant que le permis soit délivré, le véhicule sera soumis à un contrôle officiel.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que les véhicules dont le type a été réceptionné seront dispensés du contrôle individuel.³⁶

³ Le véhicule peut être contrôlé en tout temps; il sera soumis à un nouveau contrôle si des modifications essentielles y ont été apportées ou s'il ne paraît plus présenter toutes garanties de sécurité.

⁴ Le Conseil fédéral prescrira le contrôle périodique des véhicules.

Art. 14³⁷

Aptitude et
qualifications
nécessaires à la
conduite

¹ Tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite.

² Est apte à la conduite celui qui remplit les conditions suivantes:

- a. il a atteint l'âge minimal requis;
- b. il a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité;
- c. il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité;
- d. ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 1; FF 1999 4106).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

³ Dispose des qualifications nécessaires celui qui remplit les conditions suivantes:

- a. il connaît les règles de la circulation;
- b. il est capable de conduire en toute sécurité les véhicules de la catégorie correspondant au permis.

Art. 14^{a38}

Permis d'élève
conducteur

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré si le candidat remplit les conditions suivantes:

- a. il a réussi l'examen théorique prouvant qu'il connaît les règles de la circulation;
- b. il a démontré qu'il possédait les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité.

² L'attestation requise en vertu de l'al. 1, let. b, est apportée:

- a. s'agissant des conducteurs professionnels de véhicules automobiles: par un certificat du médecin-conseil;
- b. s'agissant des autres conducteurs de véhicules automobiles: par un examen de la vue reconnu officiellement et par une déclaration personnelle sur leur état de santé.

Art. 15³⁹

Formation et
formation
complémentaire
des conducteurs
de véhicules
automobiles⁴⁰

¹ Les courses d'apprentissage en voiture automobile ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans au moins, qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et n'étant plus à l'essai.⁴¹

² La personne accompagnant un élève veille à ce que la course s'effectue en toute sécurité et que l'élève ne contrevienne pas aux prescriptions sur la circulation.

³ Quiconque dispense professionnellement des cours de conduite doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite.⁴²

³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation des conducteurs de véhicules automobiles.⁴³ Il peut notamment prescrire qu'une partie de la formation soit dispensée par le titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite.⁴⁴ Les cantons peuvent fixer un plafond pour le tarif des leçons de conduite obligatoires.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation complémentaire des conducteurs professionnels de véhicules automobiles.⁴⁵

⁶ Le Conseil fédéral peut prescrire que les candidats au permis de conduire recevront une formation en matière de premiers secours aux blessés.

Art. 15a⁴⁶

Permis de
conduire à
l'essai

¹ Le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un moto-cycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans.

² Le permis de conduire à l'essai est délivré au candidat qui remplit les conditions suivante:

- a. il a suivi la formation prescrite;
- b. il a réussi l'examen pratique de conduite.⁴⁷

^{2bis} Les titulaires du permis de conduire à l'essai doivent suivre des cours de formation complémentaire. Ces cours, essentiellement pratiques, doivent leur apprendre à mieux reconnaître et éviter les dangers sur la route ainsi qu'à ménager l'environnement. Le Conseil fédéral en détermine le contenu et la forme.⁴⁸

³ Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an. Si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire.

⁴ Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait.

⁴³ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197).

⁴⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 2; FF 1999 4106).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁵ Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motocycle ou une voiture automobile pendant cette période.

⁶ Après avoir repassé avec succès l'examen de conduite, la personne concernée obtient un nouveau permis de conduire à l'essai.

Art. 15b⁴⁹

Permis de conduire définitif

¹ Le permis de conduire définitif est délivré au candidat qui remplit les conditions suivantes:

- a. il a suivi la formation prescrite;
- b. il a réussi l'examen pratique de conduite.

² Après la période d'essai, le permis de conduire définitif est délivré au titulaire du permis de conduire à l'essai s'il a suivi la formation complémentaire prescrite.

Art. 15c⁵⁰

Durée de validité des permis de conduire

¹ Les permis de conduire sont en principe valables pour une durée illimitée.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les personnes domiciliées à l'étranger.

³ L'autorité cantonale peut limiter la durée de validité si l'aptitude à la conduite est altérée et doit donc être contrôlée plus fréquemment.

Art. 15d⁵¹

Détermination de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite

¹ Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants:

- a. conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 gramme pour mille ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme ou plus par litre d'air expiré;
- b. conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé;

⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013, sauf l'al. 1 let. a, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2012 6291, 2013 4669; FF 2010 7703; 2012 5501).

- c. infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route;
- d. communication d'un office AI cantonal en vertu de l'art. 66c de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁵²;
- e. communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité.

² L'autorité cantonale convoque tous les deux ans les titulaires âgés de 70 ans et plus à l'examen d'un médecin-conseil. Elle peut réduire l'intervalle entre deux examens si l'aptitude à la conduite est altérée et doit donc être contrôlée plus fréquemment.

³ Les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas des communications au sens de l'al. 1, let. e. Ils peuvent notifier celles-ci directement à l'autorité cantonale responsable de la circulation routière ou à l'autorité de surveillance des médecins.

⁴ Sur demande de l'office AI, l'autorité cantonale lui communique si une personne déterminée est titulaire d'un permis de conduire.

⁵ Si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation de cours de formation, de formation complémentaire ou d'éducation routière.

Art. 15^{e53}

Délai d'attente pour cause de conduite sans permis

¹ Celui qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire n'obtient ni permis d'élève conducteur ni permis de conduire pendant six mois au moins à compter de l'infraction. Si l'auteur de l'infraction n'a pas atteint l'âge minimal requis pour obtenir le permis, le délai d'attente court à partir du moment où il atteint cet âge.

² Si le conducteur a en plus commis une infraction grave au sens de l'art. 16c, al. 2, let. abis, le délai d'attente est de deux ans ou de dix ans en cas de récidive.

Art. 16

Retrait des permis

¹ Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les

⁵² RS 831.20

⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées.

² Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre⁵⁴ n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement.⁵⁵

³ Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite.⁵⁶

⁴ Le permis de circulation peut être retiré pour une durée adaptée aux circonstances:

- a. en cas d'usage abusif du permis ou des plaques de contrôle;
- b. lorsque les impôts ou les taxes de circulation de tous les véhicules d'un même détenteur n'ont pas été payés.⁵⁷

⁵ Le permis de circulation est retiré dans les cas suivants:

- a. lorsque, le cas échéant, la redevance ou les sûretés dues pour le véhicule au sens de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁵⁸ n'ont pas été payées et que le détenteur a été mis en demeure sans effet;
- b. lorsque le véhicule n'est pas équipé de l'instrument de mesure prescrit qui permet la perception de la redevance.⁵⁹

Art. 16a⁶⁰

Retrait du permis de conduire ou avertissement après une infraction légère

¹ Commet une infraction légère la personne qui:

- a. en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée;

⁵⁴ RS 741.03

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849; FF 1999 4106).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849; FF 1999 4106).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 2767; FF 1999 4106).

⁵⁸ RS 641.81

⁵⁹ Introduit par le ch. II de la LF du 5 oct. 2007 sur des mesures visant à améliorer les procédures liées à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 765; FF 2006 9029).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849; FF 1999 4106).

- b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool⁶¹ qualifié (art. 55, al. 6) et qui, ce faisant, ne commet pas d'autres infractions aux règles de la circulation routière;
- c.⁶² enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 31, al. 2^{bis}) et, ce faisant, ne commet pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière.

² Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes.

³ L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée.

⁴ En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative.

Art. 16b⁶³

Retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave

¹ Commet une infraction moyennement grave la personne qui:

- a. en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque;
- b. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcool qualifié (art. 55, al. 6) et qui, en plus, commet une infraction légère aux règles de la circulation routière;
- b^{bis}.⁶⁴ enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 31, al. 2^{bis}) et, ce faisant, commet en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;
- c. conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante;
- d. soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage.

² Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

- a. pour un mois au minimum;

⁶¹ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁶² Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2012 6291, 2013 4669; FF 2010 7703).

⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849; FF 1999 4106).

⁶⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2012 6291, 2013 4669; FF 2010 7703).

- b. pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave;
- c. pour neuf mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins;
- d. pour quinze mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves;
- e. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise;
- f.⁶⁵ définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en vertu de la let. e ou de l'art. 16c, al. 2, let. d.

Art. 16c⁶⁶

Retrait du permis de conduire après une infraction grave

¹ Commet une infraction grave la personne:

- a. qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque;
- b. qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié (art. 55, al. 6);
- c. qui conduit un véhicule automobile alors qu'elle est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons;
- d. qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but;
- e. qui prend la fuite après avoir blessé ou tué une personne;
- f. qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré.

⁶⁵ Voir aussi les disp. fin. mod. 14 déc. 2001, à la fin du texte.

⁶⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849; FF 1999 4106).

² Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

- a. pour trois mois au minimum;
- a^{bis}.⁶⁷ pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique;
- b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave;
- c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves;
- d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise;
- e.⁶⁸ définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16*b*, al. 2, let. e.

³ La durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'al. 1, let. f, se substitue à la durée restante du retrait en cours.

⁴ Si la personne concernée a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré en vertu de l'art. 16*d*, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction est fixé.

⁶⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁶⁸ Voir aussi les disp. fin. mod. 14 déc. 2001, à la fin du texte.

Art. 16c^{bis 69}

Retrait du permis de conduire après une infraction commise à l'étranger

¹ Après une infraction commise à l'étranger, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré aux conditions suivantes:

- a. une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger;
- b. l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des art. 16b et 16c.

² Les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.

Art. 16d⁷⁰

Retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite

¹ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne:

- a. dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile;
- b. qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite;
- c. qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile.

² Si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise.

³ Le permis est retiré définitivement aux personnes suivantes:

- a. les conducteurs incorrigibles;
- b. tout conducteur dont le permis a déjà été retiré au cours des cinq dernières années en vertu de l'art. 16c, al. 2, let. a^{bis}.⁷¹

⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2008 (RO 2008 3939; FF 2007 7167)

⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849; FF 1999 4106).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

Restitution
du permis
de conduire

Art. 17⁷²

¹ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée déterminée peut être restitué au plus tôt trois mois avant l'expiration de la durée prescrite du retrait si la personne concernée a suivi un des cours d'éducation routière reconnus par l'autorité. La durée minimale du retrait ne peut être réduite.

² Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une année au moins peut être restitué à certaines conditions si le comportement de la personne concernée montre que la mesure administrative a atteint son but. Il faut toutefois que la durée minimale ainsi que les deux tiers de la durée de retrait prescrite soient écoulés.

³ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu.

⁴ Le permis de conduire retiré définitivement ne peut être restitué qu'aux conditions citées à l'art. 23, al. 3. Si le retrait a été prononcé en vertu de l'art. 16d, al. 3, let. b, le permis peut être restitué après une période minimale de dix ans et à condition qu'une expertise en psychologie de la circulation ait fourni une évaluation positive.⁷³

⁵ Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau.

Chapitre 2 Les véhicules sans moteur et leurs conducteurs

Art. 18

Cycles

¹ Les cycles doivent répondre aux prescriptions.⁷⁴

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la construction, et à l'équipement des cycles et de leurs remorques.⁷⁵

³ Les cantons peuvent soumettre les cycles à un contrôle.

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2002** 2767, **2004** 2849; FF **1999** 4106).

⁷³ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4925; FF **2010** 3767 3779).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4925; FF **2010** 3767 3779).

Art. 19

Cyclistes

¹ Les enfants n'ayant pas encore six ans ne peuvent conduire un cycle sur les routes principales que sous la surveillance d'une personne d'au moins seize ans.⁷⁶

² Ne sont pas autorisées à conduire un cycle les personnes qui souffrent d'une maladie physique ou mentale ou d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à conduire un véhicule de ce type en toute sécurité. Les autorités peuvent leur en interdire la conduite.⁷⁷

³ De la même manière, le canton de domicile peut interdire de conduire un cycle à toute personne qui a mis en danger la circulation de façon grave ou à plusieurs reprises, ou encore qui a circulé en étant pris de boisson. L'interdiction sera d'un mois au moins.⁷⁸

⁴ Les cyclistes dont les aptitudes suscitent des doutes peuvent être soumis à un examen.

Art. 20⁷⁹Autres
véhicules

Le Conseil fédéral fixe les dimensions des autres véhicules en tenant compte notamment des besoins de l'agriculture et de l'économie forestière.

Art. 21⁸⁰Conducteurs de
véhicules à
traction animale

¹ L'âge minimal pour la conduite d'un véhicule à traction animale est de quatorze ans.

² Ne sont pas autorisées à conduire un véhicule à traction animale les personnes qui souffrent d'une maladie physique ou mentale ou d'une forme de dépendance qui les rend inaptes à conduire un véhicule de ce type en toute sécurité. Les autorités peuvent leur en interdire la conduite.

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1997, en vigueur depuis le 15 mai 1998 (RO 1998 1438; FF 1997 IV 1095)

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

Chapitre 3 Dispositions communes

Art. 22

Autorité
compétente

¹ Les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au canton de domicile pour les permis de conduire. Le Conseil fédéral peut abroger l'obligation d'échanger le permis de conduire en cas de changement de domicile et prévoir des permis fédéraux pour les véhicules militaires et leurs conducteurs.⁸¹

² Les mêmes règles s'appliquent aux contrôles des véhicules et aux examens d'aptitude, ainsi qu'aux autres mesures prévues dans le présent titre.

³ Lorsqu'un véhicule n'a pas de lieu de stationnement fixe en Suisse ou qu'un conducteur n'y est pas domicilié, la compétence se détermine d'après le lieu où ils se trouvent le plus fréquemment. Dans le doute, le canton compétent est celui qui s'est saisi le premier du cas.

Art. 23

Mesures
administratives:
procédure
et durée
de validité

¹ Le refus ou le retrait d'un permis de circulation ou d'un permis de conduire, ainsi que l'interdiction de conduire un cycle ou un véhicule à traction animale seront notifiés par écrit, avec indication des motifs. En règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler.

² Le canton qui vient à connaître un fait justifiant de telles mesures peut les proposer au canton compétent; il peut aussi les proposer à la Confédération, lorsque celle-ci est compétente.

³ Lorsqu'une mesure frappe depuis cinq ans un conducteur de véhicule, le canton de domicile prendra, sur requête, une nouvelle décision, si l'intéressé rend vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée. Lorsque ce dernier a changé de domicile, la mesure ne sera levée qu'après consultation du canton qui l'a prise.

Art. 24⁸²

Recours

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003, à l'exception de la 2^e partie de la 3^e phrase en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 1; FF 1999 4106).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. 73 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197; FF 2001 4000).

² Ont également qualité pour recourir:

- a. l'autorité qui a pris la décision de première instance contre la décision d'une autorité cantonale de recours indépendante de l'administration;
- b. l'autorité compétente du canton qui a proposé à un autre canton de prendre une décision.

Art. 25

Dispositions complémentaires sur l'admission des véhicules et de leurs conducteurs

¹ Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent titre les catégories de véhicules désignées ci-après, leurs remorques, ainsi que leurs conducteurs et édicter pour eux s'il le faut des prescriptions complémentaires:

- a. les cycles à moteur auxiliaire, les chars à bras pourvus d'un moteur et les autres véhicules de puissance ou de vitesse minimales, y compris ceux qui sont utilisés rarement sur la voie publique;
- b. les véhicules automobiles utilisés à des fins militaires;
- c. les tracteurs agricoles dont la vitesse est restreinte, ainsi que les remorques agricoles;
- d. les machines de travail et chariots à moteur.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:⁸³

- a. les feux et les dispositifs réfléchissants des véhicules routiers sans moteur;
- b. les véhicules automobiles et cycles étrangers et leurs conducteurs, ainsi que les permis de circulation et permis de conduire internationaux;
- c.⁸⁴ les moniteurs de conduite et leurs véhicules;
- d. les permis et plaques de contrôle, y compris ceux qui sont délivrés à court terme pour des véhicules automobiles et leurs remorques contrôlés ou non, ainsi que les permis et plaques de contrôle délivrés à des entreprises de la branche automobile;
- e. la manière de signaler les véhicules spéciaux;
- f.⁸⁵ les signaux avertisseurs spéciaux réservés aux véhicules automobiles du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de la douane, lorsqu'ils sont utilisés pour des tâches

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. II 12 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5597; FF 2005 2269, 2007 2517).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 12 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5597; FF 2005 2269, 2007 2517).

de police, ainsi qu'aux véhicules des entreprises de transport concessionnaires sur les routes de montagne;

- g. la publicité au moyen de véhicules automobiles;
- h.⁸⁶ ...
- i. les appareils servant à enregistrer la durée des courses, la vitesse ou d'autres faits analogues; il prévoira notamment l'installation de tels dispositifs sur les véhicules conduits par des chauffeurs professionnels, pour permettre de contrôler la durée de leur travail, ainsi que, le cas échéant, sur les véhicules conduits par des personnes qui ont été condamnées pour excès de vitesse.

³ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur:

- a. les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles quant à leurs aptitudes physiques et psychiques;
- b. les modalités des contrôles de véhicules et des examens de conducteurs;
- c. les exigences minimums auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de procéder aux contrôles et examens;
- d. le louage de véhicules automobiles à des personnes les conduisant elles-mêmes;
- e.⁸⁷ les cours d'éducation routière destinés à des conducteurs de véhicules automobiles et à des cyclistes qui ont contrevenu de façon réitérée aux règles de la circulation.

3bis ...⁸⁸

4 ...⁸⁹

⁸⁶ Abrogée par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4925; FF **2010** 3767 3779).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO **1991** 71; FF **1986** III 197).

⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989 (RO **1991** 71; FF **1986** III 197). Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, avec effet au 1^{er} déc. 2005 (RO **2002** 2767, **2004** 5053 art. 1 al. 2; FF **1999** 4106).

⁸⁹ Abrogé par le ch. I 23 de la LF du 9 oct. 1992 sur la réduction d'aides financières et d'indemnités, avec effet au 1^{er} janv. 1993 (RO **1993** 325).

Titre 3 Règles de la circulation

Art. 26

Règle
fondamentale

¹ Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.⁹⁰

² Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte.

Chapitre 1 Règles concernant tous les usagers de la route

Art. 27

Signaux,
marques
et ordres
à observer

¹ Chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

² Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de la douane, la chaussée doit être immédiatement dégagée.⁹¹ S'il le faut, les conducteurs arrêtent leur véhicule.⁹²

Art. 28

Règles
à observer
aux passages
à niveau

Les usagers de la route s'arrêteront devant les passages à niveau, lorsque les barrières se ferment ou que des signaux commandent l'arrêt; à défaut de barrières ou de signaux, ils s'arrêteront lorsque des véhicules s'approchent sur la voie ferrée.

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO **1975** 1257 1268 art. 1; FF **1973** II 1141).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 12 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5597; FF **2005** 2269, **2007** 2517).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO **2007** 1411; FF **2004** 517).

Chapitre 2

Règles concernant la circulation des véhicules

I. Règles générales de circulation

Art. 29

Garanties
de sécurité

Les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage.

Art. 30

Passagers,
chargement,
remorques

¹ Les conducteurs de véhicules automobiles et de cycles ne doivent transporter des passagers qu'aux places aménagées pour ceux-ci. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions; il édictera des prescriptions sur le transport de personnes au moyen de remorques.⁹³

² Les véhicules ne doivent pas être surchargés. Le chargement doit être disposé de telle manière qu'il ne mette en danger ni ne gêne personne et qu'il ne puisse tomber. Tout chargement qui dépasse le véhicule doit être signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible.

³ Ne seront utilisés pour la traction de remorques ou d'autres véhicules que les véhicules automobiles dont la puissance motrice et les freins sont suffisants; le dispositif d'accouplement doit présenter toutes garanties de sécurité.

⁴ Dans la limite de la compétence de la Confédération, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le transport des animaux, ainsi que des matières et des choses dangereuses, nocives ou répugnantes. Il peut soit transmettre l'autorisation, l'admission ou le contrôle d'emballages de marchandises dangereuses à des entreprises ou organisations appropriées, soit déléguer cette compétence au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.⁹⁴

Art. 31

Maîtrise
du véhicule

¹ Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 12 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5597; FF 2005 2269, 2007 2517).

² Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir.⁹⁵

^{2bis} Le Conseil fédéral peut interdire la conduite sous l'influence de l'alcool:

- a. aux personnes qui effectuent des transports routiers de voyageurs dans le domaine du transport soumis à une concession fédérale ou du transport international (art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁹⁶ et art. 3, al. 1, de la LF du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route⁹⁷);
- b. aux personnes qui transportent des personnes à titre professionnel, des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds ou des marchandises dangereuses;
- c. aux moniteurs de conduite;
- d. aux titulaires d'un permis d'élève conducteur;
- e. aux personnes qui accompagnent un élève conducteur lors de courses d'apprentissage;
- f. aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai.⁹⁸

^{2ter} Le Conseil fédéral détermine le taux d'alcool dans l'haleine et dans le sang à partir desquels la conduite sous l'influence de l'alcool est avérée.⁹⁹

³ Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière.¹⁰⁰ Les passagers sont tenus de ne pas le gêner ni le déranger.

Art. 32

Vitesse

¹ La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849; FF 1999 4106).

⁹⁶ RS 745.1

⁹⁷ RS 744.10

⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2012 6291, 2013 4669; FF 2010 7703).

⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2012 6291, 2013 4669; FF 2010 7703).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197).

où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau.

² Le Conseil fédéral limitera la vitesse des véhicules automobiles sur toutes les routes.¹⁰¹

³ L'autorité compétente ne peut abaisser ou augmenter la vitesse maximale fixée par le Conseil fédéral sur certains tronçons de route qu'après expertise. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.¹⁰²

⁴ ...¹⁰³

⁵ ...¹⁰⁴

Art. 33

Obligations
à l'égard
des piétons

¹ Le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée.¹⁰⁵

² Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engageant.¹⁰⁶

³ Aux endroits destinés à l'arrêt des véhicules des transports publics, le conducteur aura égard aux personnes qui montent dans ces véhicules ou qui en descendent.

II. Diverses manoeuvres de circulation

Art. 34

Circulation
à droite

¹ Les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité.

² Les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée.

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1975 1257, 1976 2810 ch. II al. 2; FF 1973 II 1141)

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 2767; FF 1999 4106).

¹⁰³ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 2767; FF 1999 4106).

¹⁰⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, avec effet au 1^{er} janv. 1977 (RO 1975 1257, 1976 2810 ch. II al. 2; FF 1973 II 1141).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1961, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1963 (RO 1962 1407 1420 art. 99 al. 2; FF 1961 I 393).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1961, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1963 (RO 1962 1407 1420 art. 99 al. 2; FF 1961 I 393).

³ Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent.

⁴ Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent.¹⁰⁷

Art. 35

Croisement et
dépassement

¹ Les croisements se font à droite, les dépassements à gauche.

² Il n'est permis d'exécuter un dépassement ou de contourner un obstacle que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et que si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manoeuvre. Dans la circulation à la file, seul peut effectuer un dépassement celui qui a la certitude de pouvoir reprendre place assez tôt dans la file des véhicules sans entraver leur circulation.

³ Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser.

⁴ Le dépassement est interdit au conducteur qui s'engage dans un tournant sans visibilité, qui franchit ou s'apprête à franchir un passage à niveau sans barrières ou qui s'approche du sommet d'une côte; aux intersections, le dépassement n'est autorisé que si la visibilité est bonne et s'il n'en résulte aucune atteinte au droit de priorité des autres usagers.

⁵ Le dépassement d'un véhicule est interdit lorsque le conducteur manifeste son intention d'obliquer à gauche ou lorsqu'il s'arrête devant un passage pour piétons afin de permettre à ceux-ci de traverser la route.

⁶ Les véhicules qui se sont mis en ordre de présélection en vue d'obliquer à gauche ne pourront être dépassés que par la droite.

⁷ La chaussée doit être dégagée pour donner la possibilité de dépasser aux véhicules qui roulent plus rapidement et signalent leur approche. Le conducteur n'accélélera pas son allure au moment où il est dépassé.

Art. 36

Présélection
priorité

¹ Le conducteur qui veut obliquer à droite serrera le bord droit de la chaussée, celui qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée.

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197).

² Aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité. Les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Est réservée toute réglementation différente de la circulation imposée par des signaux ou par la police.

³ Avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse.

⁴ Le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route; ces derniers bénéficient de la priorité.

Art. 37

Arrêt, parage

¹ Le conducteur qui veut s'arrêter aura égard, dans la mesure du possible, aux véhicules qui le suivent.

² Les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet.

³ Le conducteur ne peut quitter son véhicule sans avoir pris les précautions commandées par les circonstances.

Art. 38

Règles à observer envers les tramways et chemins de fer routiers

¹ La voie ferrée doit être dégagée pour laisser passer les tramways ou chemins de fer routiers; la priorité leur sera accordée.

² Les tramways ou chemins de fer routiers en marche seront dépassés par la droite. Si cela n'est pas possible, il est permis de les dépasser par la gauche.

³ Les tramways ou chemins de fer routiers à l'arrêt ne peuvent être croisés et dépassés qu'à une allure modérée. S'il existe un refuge, ils seront dépassés par la droite, sinon par la gauche exclusivement.

⁴ S'il est empêché de circuler sur le côté droit de la route par un tramway ou un chemin de fer routier venant en sens inverse, le conducteur s'écartera vers la gauche.¹⁰⁸

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197).

III. Mesures de protection

Art. 39

Signes

¹ Avant de changer de direction, le conducteur manifèstera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction ou en faisant de la main des signes intelligibles. Cette règle vaut notamment:

- a. pour se disposer en ordre de présélection, passer d'une voie à une autre ou pour obliquer;
- b. pour dépasser ou faire demi-tour;
- c. pour s'engager dans la circulation ou s'arrêter au bord de la route.

² Le conducteur qui signale son intention aux autres usagers de la route n'est pas dispensé pour autant d'observer les précautions nécessaires.

Art. 40

Signaux
avertisseurs

Si la sécurité de la circulation l'exige, le conducteur avertira les autres usagers de la route. Les signaux avertisseurs inutiles ou excessifs seront évités. L'emploi du signal avertisseur en guise d'appel est interdit.

Art. 41

Eclairage
des véhicules

¹ Les véhicules automobiles en marche doivent être éclairés en permanence; les autres véhicules ne doivent l'être qu'entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi qu'en cas de mauvaise visibilité.¹⁰⁹

² Les véhicules automobiles arrêtés et les véhicules non motorisés à roues parallèles doivent être éclairés entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi qu'en cas de mauvaise visibilité, sauf sur les places de stationnement ou dans les zones où l'éclairage est suffisant.¹¹⁰

^{2bis} Le Conseil fédéral peut prévoir, dans certains cas, le remplacement des feux par des catadioptrés.¹¹¹

³ Les véhicules ne seront pas munis de feux ou de dispositifs réfléchissants à couleur rouge vers l'avant ou à couleur blanche vers l'arrière. Le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions.

⁴ L'éclairage sera utilisé de manière à n'éblouir personne sans nécessité.

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2012 6291, 2013 4669; FF 2010 7703).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2012 6291, 2013 4669; FF 2010 7703).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2012 6291, 2013 4669; FF 2010 7703).

Art. 42

Incommodités
à éviter

¹ Le conducteur doit veiller à ne pas incommoder les usagers de la route et les riverains, notamment en provoquant du bruit, de la poussière, de la fumée ou des odeurs qu'il peut éviter; il devra veiller le plus possible à ne pas effrayer les animaux.

² L'emploi de haut-parleurs montés sur des véhicules automobiles est interdit, sauf pour renseigner les passagers. L'autorité compétente selon le droit cantonal peut autoriser des exceptions dans des cas particuliers.

IV. Règles applicables à des cas spéciaux**Art. 43**

Répartition de
la circulation

¹ Les véhicules automobiles et les cycles n'emprunteront pas les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à leur circulation, par exemple les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre.

² Le trottoir est réservé aux piétons, la piste cyclable aux cyclistes. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

³ Seuls les véhicules des catégories désignées par le Conseil fédéral peuvent circuler sur les routes réservées à la circulation automobile. L'accès y est interdit aux piétons; les véhicules automobiles qui ont le droit d'y circuler ne pourront y accéder qu'aux endroits prévus à cet effet. Le Conseil fédéral peut arrêter des prescriptions d'utilisation ainsi que des règles spéciales de circulation.

Art. 44

Voies à suivre,
circulation
à la file

¹ Sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route.

² Le même principe est applicable par analogie lorsque des files de véhicules placées parallèlement circulent dans la même direction sur des routes larges dont les voies ne sont pas marquées.

Art. 45

Routes à forte
déclivité, routes
de montagne

¹ Sur les routes à forte déclivité et sur les routes de montagne, le conducteur doit circuler de manière à ne pas mettre excessivement les freins à contribution. Si un croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier. S'il est impossible de croiser, le véhicule descendant devra reculer, sauf si l'autre véhicule se trouve manifestement plus près d'une place d'évitement.

² Pour les routes de montagne, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires et prévoir des exceptions aux règles de la circulation.

V. Catégories spéciales de véhicules

Art. 46

Règles
concernant les
cyclistes

¹ Les cyclistes doivent circuler sur les pistes et les bandes cyclables.

² Il est interdit aux cyclistes de circuler de front. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.¹¹²

³ ...¹¹³

⁴ Les cyclistes ne doivent pas se faire remorquer par des véhicules ou des animaux.

Art. 47

Règles
concernant les
motocyclistes

¹ Les motocyclistes ne doivent pas circuler de front, sauf s'il est indiqué de le faire quand ils se trouvent dans une file de voitures automobiles.

² Si la circulation est arrêtée, les motocyclistes resteront à leur place dans la file des véhicules.

Art. 48

Règles
concernant les
tramways
et chemins
de fer routiers

Les règles de la circulation prévues par la présente loi s'appliquent également aux tramways et chemins de fer routiers dans la mesure où le permettent les particularités inhérentes à ces véhicules, à leur exploitation et aux installations ferroviaires.

Chapitre 3 Règles applicables aux autres usagers de la route

Art. 49

Piétons

¹ Les piétons utiliseront le trottoir. A défaut de trottoir, ils longeront le bord de la chaussée et, si des dangers particuliers l'exigent, ils circuleront à la file. A moins que des circonstances spéciales ne s'y opposent, ils se tiendront sur le bord gauche de la chaussée, notamment de nuit à l'extérieur des localités.

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1975 1257, 1976 2810 ch. II al. 2; FF 1973 II 1141).

¹¹³ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, avec effet au 1^{er} janv. 1977 (RO 1975 1257, 1976 2810 ch. II al. 2; FF 1973 II 1141).

² Les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste.¹¹⁴

Art. 50

Cavaliers,
animaux

¹ Les cavaliers longeront le bord droit de la chaussée.

² Il est interdit de laisser pénétrer le bétail sans surveillance sur la chaussée, sauf dans les régions de pâturages qui sont signalées.

³ Des gardiens en nombre suffisant accompagneront les troupeaux; autant que possible, la partie gauche de la chaussée sera dégagée pour les autres usagers de la route. Les animaux isolés seront conduits le long du bord droit de la chaussée.

⁴ En circulant sur la voie publique, les cavaliers et les conducteurs d'animaux observeront par analogie les règles fixées pour les conducteurs de véhicules (présélection, priorité, signes de la main, etc.).

Chapitre 4 Devoirs en cas d'accidents

Art. 51

¹ En cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation.

² S'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours; quant aux autres personnes, elles le feront dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Toutes les personnes impliquées, y compris les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Ces personnes ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quêrir la police.

³ Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police.

⁴ En cas d'accidents aux passages à niveau, les personnes qui y sont impliquées avertiront sans délai l'administration du chemin de fer.

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1961 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1963 (RO 1962 1407 1420 art. 99 al. 2; FF 1961 I 393).

Chapitre 5 Manifestations sportives, courses d'essai

Art. 52

Manifestations
sportives

¹ Il est interdit d'effectuer avec des véhicules automobiles des courses en circuit ayant un caractère public. Le Conseil fédéral peut autoriser certaines exceptions ou frapper d'interdiction des compétitions automobiles d'un autre genre; en prenant sa décision, il tiendra compte principalement des exigences de la sécurité et de l'éducation routières.

² Pour les autres manifestations sportives automobiles et de cycles sur la voie publique, l'autorisation des cantons dont elles empruntent le territoire est nécessaire, sauf si elles ont le caractère d'excursions.

³ L'autorisation n'est accordée que si:

- a. les organisateurs offrent la garantie que les épreuves se dérouleront d'une manière satisfaisante;
- b. les exigences de la circulation le permettent;
- c. les mesures de sécurité nécessaires sont prises;
- d. l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue.

⁴ Lorsque des mesures de sécurité suffisantes sont prises, l'autorité cantonale peut permettre des dérogations aux règles de la circulation.

Art. 53

Courses
d'essai

Pour les courses d'essai dans lesquelles les règles de la circulation ou les prescriptions relatives aux véhicules ne peuvent être observées, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des cantons dont le territoire est emprunté; ces cantons ordonnent les mesures de sécurité qui s'imposent.

Chapitre 6 Dispositions d'exécution

Art. 53a¹¹⁵

Contrôles des
véhicules
motorisés lourds

Les cantons procèdent aux contrôles des véhicules motorisés lourds sur la route en fonction du danger accru, afin, d'une part, de satisfaire à la législation en matière de circulation routière et, d'autre part, de

¹¹⁵ Introduit par l'art. 6 ch. 2 de la LF du 8 oct. 1999 sur le transfert du trafic (RO 2000 2864; FF 1999 5440). Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

remplir les objectifs définis par la loi du 8 octobre 1999 sur le transfert du trafic¹¹⁶.

Art. 54¹¹⁷

Attributions
spéciales de la
police

¹ Lorsque la police constate que des véhicules sont en circulation sans y être admis, que leur état ou leur chargement présente un danger ou qu'ils causent une pollution sonore évitable, elle les empêche de continuer leur course. Elle peut saisir le permis de circulation et, s'il le faut, le véhicule.

² La police peut arrêter les véhicules motorisés lourds servant au transport de marchandises qui n'atteignent pas la vitesse minimale prescrite et leur faire faire demi-tour.

³ Lorsque le conducteur n'est pas à même de conduire le véhicule en toute sécurité ou que, pour une autre raison prévue par la loi, il n'en a pas le droit, la police l'empêche de continuer sa course et saisit son permis de conduire.

⁴ La police peut saisir sur-le-champ le permis de conduire de tout conducteur de véhicule automobile qui viole gravement les règles importantes de la circulation, démontrant qu'il est particulièrement dangereux.

⁵ Les permis saisis par la police sont immédiatement transmis à l'autorité compétente, qui se prononce sans délai sur le retrait. Jusqu'à décision de l'autorité, la saisie opérée par la police a les mêmes effets qu'un retrait du permis.

⁶ Lorsque la police constate que des véhicules sont en circulation alors qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions relatives au transport de personnes ou à l'admission des entreprises de transport routier, elle peut les empêcher de continuer leur course, saisir le permis de circulation et, s'il le faut, le véhicule.

Art. 55¹¹⁸

Constat de
l'incapacité de
conduire

¹ Les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest.

² Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres

¹¹⁶ [RO 2000 2864. RO 2009 5949 art. 10]. Voir actuellement la LF du 19 déc. 2008 sur le transfert du transport de marchandises (RS 740.1).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849; FF 1999 4106).

examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive.

³ Une prise de sang sera ordonnée:

- a. si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire;
- b. si elle s'oppose ou se dérobe à l'alcootest ou si elle fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but.

⁴ Pour des raisons importantes, la prise de sang peut être effectuée contre la volonté de la personne suspectée. Tout autre moyen permettant de prouver l'incapacité de conduire de la personne concernée est réservé.

⁵ ...¹¹⁹

⁶ L'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance le taux d'alcool à partir duquel les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la présente loi (état d'ébriété) indépendamment de toute autre preuve et du degré de tolérance individuelle à l'alcool; elle définit le taux d'alcool qualifié.

^{6bis} Le Conseil fédéral peut fixer, pour les personnes qui effectuent des transports routiers de voyageurs dans le domaine du transport soumis à une concession fédérale ou du transport international (art. 6 et 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs¹²⁰), une valeur du taux d'alcool inférieure à celle qui est fixée dans l'ordonnance visée à l'al. 6.¹²¹

⁷ Le Conseil fédéral:

- a. peut, pour les autres substances diminuant la capacité de conduire, fixer le taux de concentration dans le sang à partir duquel la personne concernée est réputée incapable de conduire au sens de la présente loi, indépendamment de toute autre preuve et de tout degré de tolérance individuelle;
- b. édicte des prescriptions sur les examens préliminaires (al. 2), sur la procédure qui règle l'utilisation de l'alcootest et le prélèvement de sang, sur l'analyse des échantillons prélevés et sur l'examen médical complémentaire de la personne soupçonnée d'être dans l'incapacité de conduire;
- c. peut prescrire que les échantillons, notamment les échantillons de sang, de cheveux ou d'ongles, prélevés en vertu du présent article soient analysés en vue de déterminer, chez la personne

¹¹⁹ Abrogé par le ch. II 21 de l'annexe 1 au code de procédure pénale du 5 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1881; FF **2006** 1057).

¹²⁰ RS **745.1**

¹²¹ Introduit par le ch. II 12 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5597; FF **2005** 2269, **2007** 2517).

concernée, l'existence d'une forme de dépendance diminuant son aptitude à conduire.

Art. 56¹²²

Durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles

¹ Le Conseil fédéral règle la durée de travail et de présence des conducteurs professionnels de véhicules automobiles. Il leur assure un repos quotidien suffisant ainsi que des jours de congé, de telle manière que les exigences auxquelles ils sont soumis ne soient pas plus grandes que celles que prévoient les dispositions légales régissant des activités semblables. Il veille à ce que l'observation de ces prescriptions fasse l'objet d'un contrôle efficace.

² Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les prescriptions sur la durée du travail et du repos sont applicables:

- a. aux conducteurs professionnels circulant à l'étranger avec des voitures automobiles immatriculées en Suisse;
- b. aux conducteurs professionnels circulant en Suisse avec des voitures automobiles immatriculées à l'étranger.

³ Le Conseil fédéral peut interdire que l'on calcule le salaire des conducteurs professionnels de véhicules automobiles en fonction du trajet parcouru, de la quantité de marchandises transportées ou d'autres critères similaires.¹²³

Art. 57

Règles complémentaires de circulation

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des règles complémentaires de circulation et prévoir, lorsque des circonstances particulières l'exigent, des exceptions aux règles de circulation, notamment pour l'armée et pour la protection civile. Il peut également édicter de telles règles pour des routes à sens unique.¹²⁴

² Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral désignera les routes principales à priorité de passage.

³ Il arrêtera des dispositions concernant:

- a. les signes à donner par la police et, d'entente avec les cantons, les attributs permettant de reconnaître la police de la circulation;
- b. le contrôle des véhicules et de leurs conducteurs à la frontière;

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

¹²³ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197).

- c. le contrôle des véhicules de la Confédération et de leurs conducteurs;
- d. la réglementation de la circulation par les soins des organes militaires;
- e. la reconstitution des faits lors d'accidents où sont en cause des véhicules automobiles militaires.

4 ...¹²⁵

⁵ Le Conseil fédéral peut prescrire:

- a. que les occupants de voitures automobiles utilisent les dispositifs de retenue (ceintures de sécurité ou systèmes analogues);
- b.¹²⁶ que les conducteurs et les passagers des véhicules motorisés à deux roues ainsi que des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur portent un casque protecteur.¹²⁷

Art. 57a¹²⁸

Police des autoroutes

¹ Les cantons divisent les routes réservées à la circulation des véhicules automobiles (autoroutes et semi-autoroutes) en tronçons où la police exerce ses attributions de manière à assurer un accomplissement efficace des tâches.¹²⁹

² Sans égard aux frontières cantonales, la police compétente des autoroutes assure le service d'ordre et de sécurité sur le tronçon qui lui est attribué et fait les recherches nécessaires dans le domaine criminel; lors d'infractions de toute nature, elle prend les mesures urgentes qui s'imposent sur l'autoroute et ses abords. S'il s'agit de cas pénaux la police des autoroutes invite sans délai les organes du canton où l'acte a été commis à poursuivre l'affaire.

³ La juridiction du canton où l'acte a été commis, ainsi que l'application de son droit, sont réservées.

⁴ Les gouvernements des cantons en cause déterminent les droits et devoirs réciproques résultant de l'exercice de la police par un canton sur le territoire de l'autre. Si, faute d'entente, le service de police n'est

¹²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141). Abrogé par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

¹²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 1980, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1981 (RO 1981 505; FF 1979 I 217).

¹²⁸ Anciennement art. 57^{bis}. Introduit par le ch. I de la LF du 16 mars 1967, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1967 (RO 1967 1154; FF 1966 II 335).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641)).

pas assuré, le Conseil fédéral prend les mesures de précaution nécessaires.

Art. 57b¹³⁰

Titre 3a¹³¹ **Gestion du trafic**¹³²

Art. 57c¹³³

Gestion du trafic
par la Confédération

¹ La Confédération est compétente en matière de gestion du trafic sur les routes nationales. Elle peut déléguer ces tâches en tout ou en partie, aux cantons, à des organismes responsables constitués par eux ou à des tiers.

² La Confédération peut:

- a. ordonner des mesures de gestion du trafic motorisé sur les routes nationales, adéquates et nécessaires pour prévenir ou éliminer de graves perturbations du trafic;
- b. ordonner d'autres mesures de gestion opérationnelle et de régulation du trafic sur les routes nationales, adéquates et nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité du trafic motorisé; l'art. 3, al. 6, est réservé;
- c. émettre des recommandations relatives à la gestion du trafic motorisé, afin de garantir la sécurité et la fluidité du trafic et de mettre en œuvre les objectifs de la loi du 8 octobre 1999 sur le transfert du trafic¹³⁴.

³ La Confédération consulte les cantons lors de l'établissement des plans de gestion du trafic.

⁴ La Confédération informe les usagers de la route, les cantons et les exploitants d'autres modes de transport des conditions de circulation, des restrictions du trafic et de l'état des routes sur les routes nationales.

⁵ La Confédération veille à la constitution et à l'exploitation d'un centre de données sur les transports ainsi qu'à l'établissement d'une centrale de gestion du trafic pour les routes nationales.

¹³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989 (RO **1991** 71; FF **1986** III 197). Abrogé par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

¹³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 2767; FF **1999** 4106).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

¹³⁴ [RO **2000** 2864. RO **2009** 5949 art. 10]. Voir actuellement la LF du 19 déc. 2008 sur le transfert du transport de marchandises (RS **740.1**).

⁶ Les cantons transmettent à la Confédération les données relatives au trafic qui sont nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

⁷ Les cantons disposent gratuitement des informations détenues par le centre de données sur les transports au sens de l'al. 5 pour accomplir leurs tâches. La Confédération donne à des cantons et à des tiers la possibilité, contre rémunération, d'étendre le centre de données sur les transports et de l'utiliser à des fins supplémentaires.

⁸ La Confédération peut, contre rémunération, assumer pour le compte des cantons la préparation et la diffusion des informations routières.

Art. 57¹³⁵

Gestion du trafic
par les cantons

¹ Les cantons établissent des plans de gestion du trafic pour les routes que le Conseil fédéral déclare importantes pour la gestion du trafic sur les routes nationales. Ces plans doivent être approuvés par la Confédération.

² Les cantons informent les usagers de la route des conditions de circulation, des restrictions du trafic et de l'état des routes sur le reste du réseau routier sur leur territoire. Dans la mesure où la situation l'exige, ils informent la Confédération, les autres cantons et les Etats voisins.

³ Les cantons peuvent déléguer leurs tâches d'information à la centrale de gestion du trafic ou à des tiers.

⁴ La Confédération assiste les cantons par des conseils spécifiques et les soutient dans la coordination des informations routières qui intéressent les autres cantons et les Etats voisins.

Titre 4 Responsabilité civile et assurance

Chapitre 1 Responsabilité civile

Art. 58

Responsabilité
civile du
détenteur
de véhicule
automobile

¹ Si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable.

² Lorsqu'un accident de la circulation est causé par un véhicule automobile qui n'est pas à l'emploi, la responsabilité civile du détenteur est engagée si le lésé prouve que ce dernier ou des personnes dont il est responsable ont commis une faute ou qu'une défectuosité du véhicule a contribué à l'accident.

¹³⁵ Introduit par le ch. II 18 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

³ Le détenteur est également responsable, dans la mesure fixée par le juge, des dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident où son véhicule automobile est impliqué, si l'accident lui est imputable ou si l'assistance a été prêtée à lui-même ou aux passagers de son véhicule.

⁴ Le détenteur répond de la faute du conducteur et des auxiliaires au service du véhicule comme de sa propre faute.

Art. 59

Atténuation
ou exclusion
de la respon-
sabilité civile
du détenteur

¹ Le détenteur est libéré de la responsabilité civile s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident.

² Si néanmoins le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'al. 1 mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixe l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances.

³ ...¹³⁶

⁴ C'est d'après le code des obligations¹³⁷ que se déterminent:

- a. la responsabilité civile, dans les relations entre le détenteur et le propriétaire d'un véhicule, pour les dommages subis par ce véhicule;
- b.¹³⁸ la responsabilité du détenteur pour les dommages causés aux objets transportés sur son véhicule, à l'exception de ceux que le lésé portait avec lui, notamment les bagages, etc.; la loi fédérale du 4 octobre 1985¹³⁹ sur le transport public est réservée.

Art. 60¹⁴⁰

Dommage
causé par
plusieurs
auteurs

¹ Lorsque plusieurs personnes répondent d'un dommage subi par un tiers dans un accident où un véhicule automobile est en cause, ces personnes sont solidairement responsables.

¹³⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 1975 (RO 1975 1257 1875 ch. III; FF 1973 II 1141).

¹³⁷ RS 220

¹³⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 54 ch. 2 de la LF du 4 oct. 1985 sur les transports publics, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1986 1974).

¹³⁹ [RO 1986 1974, 1994 2290 ch. V, 1995 3517 ch. I 10 4093 annexe ch. 13, 1998 2856. RO 2009 5597 ch. III]. Voir actuellement la LF du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs (RS 745.1).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

² Le dommage sera réparti compte tenu de toutes les circonstances entre les personnes responsables impliquées dans l'accident. Lorsqu'il y a plusieurs détenteurs de véhicules automobiles, ils supportent le dommage en proportion de leur faute, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule, ne justifient un autre mode de répartition.

Art. 61

Responsabilité civile entre détenteurs de véhicules automobiles

¹ Lorsqu'un détenteur est victime de lésions corporelles dans un accident où sont impliqués plusieurs véhicules automobiles, le dommage sera supporté par les détenteurs de tous les véhicules automobiles impliqués, en proportion de leur faute, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule, ne justifient un autre mode de répartition.¹⁴¹

² L'un des détenteurs ne répond envers l'autre des dommages matériels que si le lésé fournit la preuve que les dommages ont été causés par la faute ou l'incapacité passagère de discernement du détenteur intimé ou d'une personne dont il est responsable, ou encore par une défectuosité de son véhicule.

³ Lorsque plusieurs détenteurs répondent du dommage subi par un autre détenteur, ils sont solidairement responsables.¹⁴²

Art. 62

Réparation du dommage, réparation morale

¹ Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations¹⁴³ concernant les actes illicites.

² Lorsque la personne tuée ou blessée jouissait d'un revenu exceptionnellement élevé, le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances, réduire équitablement l'indemnité.

³ Les prestations faites au lésé, provenant d'une assurance privée dont le détenteur a payé tout ou partie des primes, sont déduites de l'indemnité due par ce dernier proportionnellement à sa contribution, à moins que le contrat d'assurance n'en dispose autrement.

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

¹⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

¹⁴³ RS 220

Chapitre 2 Assurance

Art. 63

Assurance
obligatoire

¹ Aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation sur la voie publique avant qu'ait été conclue une assurance-responsabilité civile conforme aux dispositions qui suivent.

² L'assurance couvre la responsabilité civile du détenteur et celle des personnes dont il est responsable au sens de la présente loi, au moins dans les Etats dans lesquels la plaque de contrôle suisse est considérée comme une attestation d'assurance.¹⁴⁴

³ Peuvent être exclues de l'assurance:

- a.¹⁴⁵ les prétentions du détenteur pour le dommage matériel qu'il a lui-même subi et qui a été causé par des personnes dont il est responsable au sens de la présente loi;
- b.¹⁴⁶ les prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis;
- c. les prétentions pour dommages matériels, lorsque la responsabilité civile du détenteur n'est pas régie par la présente loi;
- d. les prétentions pour cause d'accidents survenus lors de courses de vitesse pour lesquelles l'assurance prescrite par l'art. 72 a été conclue.

Art. 64¹⁴⁷

Assurance
minimale

Le Conseil fédéral fixera les montants jusqu'à concurrence desquels l'assurance-responsabilité civile devra couvrir les prétentions des lésés pour les dommages corporels et matériels.

Art. 65

Action directe
contre l'assureur,
exceptions

¹ Dans la limite des montants prévus par le contrat d'assurance, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur.

² Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹⁴⁸ ne peuvent être opposées au lésé.

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462; FF 1995 I 49).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462; FF 1995 I 49). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1257 1857 ch. III; FF 1973 II 1141).

³ L'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le contrat ou la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance.

Art. 66

Pluralité de lésés ¹ Si les prétentions de plusieurs lésés dépassent la garantie prévue par le contrat d'assurance, les prétentions de chacun à l'endroit de l'assureur se réduisent proportionnellement jusqu'à concurrence de cette garantie.

² Le lésé qui intente l'action en premier lieu, ainsi que l'assureur défendeur, peuvent demander au juge saisi d'impartir aux autres lésés, en leur indiquant les conséquences d'une omission, un délai pour intenter leur action devant le même juge. Il appartient au juge saisi de décider de la répartition entre les lésés de l'indemnité due par l'assurance. Lors de cette répartition, les prétentions formulées dans les délais seront satisfaites en premier lieu, sans égard aux autres prétentions.

³ L'assureur qui a versé de bonne foi à un lésé une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'il ignorait l'existence d'autres prétentions, est libéré de sa responsabilité à l'égard des autres lésés, jusqu'à concurrence de la somme versée.

Art. 67

Changement de détenteur, véhicule de remplacement

¹ Lorsque le véhicule change de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau détenteur. Si le nouveau permis de circulation est établi sur la base d'une autre assurance-responsabilité civile, l'ancien contrat devient caduc.

² L'ancien assureur est autorisé à résilier le contrat dans les quatorze jours dès le moment où il a eu connaissance du changement de détenteur.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions auxquelles le détenteur peut faire usage d'un véhicule autre que celui qui est assuré en se servant des plaques de contrôle de ce dernier. L'assurance n'est valable que pour le véhicule utilisé. L'assureur a un droit de recours contre le détenteur si l'utilisation n'était pas autorisée.¹⁴⁹

⁴ ...¹⁵⁰

¹⁴⁸ RS 221.229.1

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2002 2767, 2004 647; FF 1999 4106).

¹⁵⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, avec effet au 1^{er} mars 2004 (RO 2002 2767, 2004 647; FF 1999 4106).

Art. 68

Attestation
d'assurance,
suspension
et cessation
de l'assurance

¹ L'assureur est tenu d'établir une attestation d'assurance à l'intention de l'autorité qui délivre le permis de circulation.

² L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis.

³ Lorsque les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente, les effets de l'assurance sont suspendus. L'autorité en informe l'assureur.¹⁵¹

Art. 68a¹⁵²

Déclaration des
sinistres causés

Durant toute la durée du contrat, l'assuré est en droit d'obtenir une déclaration concernant les sinistres causés ou l'absence de sinistre. A la demande de l'assuré, l'assureur est tenu de lui remettre dans les quinze jours une déclaration portant sur toute la durée du contrat, mais au plus sur les cinq dernières années contractuelles.

Chapitre 3 Cas spéciaux**Art. 69**¹⁵³

Remorques
des véhicules
automobiles;
véhicules auto-
mobiles
remorqués

¹ Le détenteur du véhicule tracteur répond du dommage causé par la remorque ou par le véhicule automobile remorqué; les dispositions concernant les dommages causés par des véhicules automobiles sont applicables par analogie. Lorsque le véhicule automobile remorqué est conduit par une personne, son détenteur et celui du véhicule tracteur sont solidairement responsables.

² L'assurance du véhicule tracteur couvre également la responsabilité civile pour les dommages provoqués par:

- a. la remorque;
- b. le véhicule automobile remorqué que personne ne conduit;
- c. le véhicule automobile remorqué conduit par une personne, lorsque ce véhicule n'est pas assuré.

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

¹⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2012 6291, 2013 4669; FF 2010 7703).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fèv. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197).

³ Les remorques servant au transport de personnes ne seront mises en circulation que si leurs détenteurs ont conclu une assurance complémentaire pour la remorque de sorte que l'ensemble du train routier soit couvert dans les limites de l'assurance minimale fixée par le Conseil fédéral selon l'art. 64.

⁴ La responsabilité civile du détenteur du véhicule tracteur pour les dommages corporels subis par les passagers de remorques ainsi que la responsabilité pour les dommages que se causent l'un à l'autre le véhicule tracteur et le véhicule automobile remorqué sont régis par la présente loi. Le détenteur du véhicule tracteur répond des dommages matériels causés à la remorque conformément aux dispositions du code des obligations¹⁵⁴.

Art. 70¹⁵⁵

Cycles La responsabilité civile des cyclistes est régie par le code des obligations¹⁵⁶.

Art. 71¹⁵⁷

Entreprises
de la branche
automobile

¹ L'exploitant d'une entreprise de la branche répond comme un détenteur des dommages causés par un véhicule automobile qui lui a été remis pour être garé, réparé, entretenu transformé ou à d'autres fins analogues. La responsabilité civile du détenteur et de son assureur n'est pas engagée.

² Les exploitants visés par l'al. 1 et ceux qui construisent des véhicules automobiles ou en font le commerce doivent conclure une assurance-responsabilité civile pour l'ensemble de leurs propres véhicules et de ceux qui leur sont remis. Les dispositions relatives à l'assurance du détenteur sont applicables par analogie.

Art. 72

Courses
de vitesse

¹ Les dispositions du présent article s'appliquent aux manifestations sportives automobiles ou de cycles dont le classement se fait principalement d'après la vitesse maximum atteinte ou au cours desquelles est exigée une vitesse moyenne supérieure à 50 km/h. Elles sont également applicables lorsque le parcours est fermé à la circulation publique. Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres manifestations aux dispositions du présent article.

¹⁵⁴ RS 220

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

¹⁵⁶ RS 220

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1257 1857 ch. III; FF 1973 II 1141).

² Les organisateurs répondent du dommage causé par les véhicules des participants ou des suiveurs ou par tout autre véhicule utilisé au service de la manifestation; les dispositions sur la responsabilité civile des détenteurs de véhicules automobiles s'appliquent par analogie.

³ La responsabilité civile pour les dommages subis par les coureurs et leurs passagers ou par les véhicules utilisés au service de la manifestation n'est pas régie par la présente loi.

⁴ La responsabilité civile des organisateurs, des participants et des auxiliaires à l'égard des tiers, par exemple des spectateurs, d'autres usagers de la route et des riverains, doit être couverte par une assurance. L'autorité qui concède le droit d'organiser la manifestation fixe les montants minimaux de l'assurance suivant les circonstances; lors de courses de véhicules automobiles, ces montants ne peuvent toutefois être inférieurs à ceux de l'assurance ordinaire.¹⁵⁸ Les art. 65 et 66 s'appliquent par analogie.

⁵ Lorsqu'un dommage survenu à l'occasion d'une course organisée sans autorisation doit être couvert par l'assurance ordinaire du véhicule automobile ayant causé le dommage, doit être réparé par le cycliste ayant causé le dommage ou doit être couvert par son assurance responsabilité civile privée, l'assureur ou le cycliste peut recourir contre les responsables qui savaient ou auraient dû savoir, en y prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, qu'une assurance spéciale pour la course faisait défaut.¹⁵⁹

Art. 73

Véhicules automobiles et cycles de la Confédération et des cantons

¹ En qualité de détenteurs de véhicules automobiles, la Confédération et les cantons sont soumis aux dispositions de la présente loi concernant la responsabilité civile, mais non pas à l'obligation de s'assurer. Ne sont en outre pas soumis à l'assurance obligatoire les véhicules automobiles pour lesquels la Confédération garantit comme un assureur la réparation des dommages qu'ils auront causés.

² ...¹⁶⁰

³ La Confédération et les cantons règlent selon les dispositions applicables à l'assurance-responsabilité civile les sinistres causés par des véhicules automobiles, des remorques et des cycles dont ils assument la responsabilité civile. Ils indiquent à l'organisme d'information

¹⁵⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

¹⁶⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

(art. 79a) quels sont les services compétents pour le règlement des sinistres.¹⁶¹

Art. 74¹⁶²

Bureau national
d'assurance

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles constituent et exploitent en commun le Bureau national d'assurance, qui est doté de la personnalité juridique.

² Le Bureau national d'assurance accomplit les tâches suivantes:

- a. il couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse par des véhicules automobiles ou des remorques étrangers, dans la mesure où il existe une obligation d'assurance prévue par la présente loi;
- b. il exploite l'organisme d'information visé à l'art. 79a;
- c. il coordonne la conclusion d'assurances-frontière pour les véhicules automobiles entrant en Suisse qui ne disposent pas de l'assurance nécessaire.

³ Le Conseil fédéral régleme:

- a. l'obligation de conclure une assurance-frontière;
- b. la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Bureau national d'assurance.

⁴ Il peut exclure ou restreindre le séquestre destiné à garantir la réparation des dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques étrangers.

Art. 75¹⁶³

Véhicules
utilisés sans droit

¹ Celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage assume la responsabilité civile d'un détenteur. Le conducteur répond solidairement avec lui, s'il savait dès le début de la course ou pouvait savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait. Le détenteur est aussi responsable, sauf à l'égard de ceux qui ont fait usage du véhicule et qui savaient dès le début de la course ou pouvaient savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait.

¹⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1975 1257 1857 ch. III; FF 1973 II 1141).

² Le détenteur et son assureur de la responsabilité civile ont un droit de recours contre les personnes qui avaient soustrait le véhicule et contre le conducteur qui, dès le début de la course, savait ou pouvait savoir avec toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait.

³ Lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule, l'assureur ne peut pas lui faire supporter des désavantages pécuniaires.

Art. 76¹⁶⁴

Fonds national
de garantie

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles constituent et exploitent en commun le Fonds national de garantie, qui est doté de la personnalité juridique.

² Le Fonds national de garantie accomplit les tâches suivantes:

a.¹⁶⁵ il couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse:

1. par des véhicules automobiles ou des remorques non identifiés ou non assurés, dans la mesure où la présente loi prévoit une obligation d'assurance,
2. par des cycles ou des engins assimilés à des véhicules, lorsque l'auteur du dommage ne peut être identifié ou que le dommage n'est couvert ni par lui-même, ni par une assurance responsabilité civile, ni par un tiers responsable du dommage à la place de l'auteur, ni par une autre assurance;

b. il couvre la responsabilité civile pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques immatriculés en Suisse, lorsque l'assureur en responsabilité civile tenu à des prestations est déclaré en faillite.

c. il exploite l'organisme d'indemnisation visé à l'art. 79d.

³ Le Conseil fédéral régleme:

- a. les tâches du Fonds national de garantie énoncées à l'al. 2;
- b. l'assujettissement du lésé à une franchise pour les dommages matériels;
- c. la coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Fonds national de garantie.

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

⁴ Dans les cas prévus à l'al. 2, let. a, l'obligation incombant au Fonds national de garantie se réduit dans une proportion correspondant aux prétentions que le lésé peut faire valoir auprès d'une assurance-dommages ou d'une assurance sociale.

⁵ Le Conseil fédéral peut, dans les cas prévus à l'al. 2, let. a:

- a.¹⁶⁶ obliger le Fonds national de garantie à verser des prestations anticipées, lorsque l'auteur du dommage ne dispose pas d'une assurance responsabilité civile tenue à des prestations ou que l'absence d'assureur tenu à des prestations est contestée;
- b. limiter ou supprimer, en cas d'absence de réciprocité, l'obligation de prestation du Fonds national de garantie à l'égard des lésés de nationalité étrangère qui ont leur domicile à l'étranger.

⁶ Par le paiement de l'indemnité au lésé, le Fonds national de garantie est subrogé à celui-ci dans ses droits pour les dommages de même nature que ceux qu'il couvre.

Art. 76a¹⁶⁷

Financement
et exécution

¹ Le détenteur d'un véhicule automobile verse chaque année une contribution par genre de risque assuré pour couvrir les dépenses visées aux art. 74, 76, 79a et 79d.¹⁶⁸

² Le bureau national d'assurance et le fonds national de garantie déterminent ces contributions; elles doivent être approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).¹⁶⁹

³ Les assureurs en responsabilité civile pour véhicules automobiles perçoivent ces contributions en même temps que la prime.¹⁷⁰

⁴ La Confédération ainsi que ses entreprises et établissements sont exonérés du paiement de la contribution. Les cantons détenteurs de véhicules automobiles qui ne sont pas assujettis à l'assurance-responsabilité civile (art. 73, al. 1) ne sont astreints à la contribution que si leurs véhicules sont assurés.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il détermine notamment les bases de calcul de la contribution et fixe la procédure d'approbation.

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

¹⁶⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1981 (RO 1980 1509; FF 1980 I 477). Voir aussi l'art. 108 ci-après.

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5462; FF 1995 I 49).

Art. 76b¹⁷¹

Dispositions communes au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie

¹ Les lésés peuvent intenter action directement contre le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie.

² Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie sont soumis à la surveillance de l'OFROU¹⁷².

³ Les personnes chargées d'effectuer des tâches incombant au Bureau national d'assurance ou au Fonds national de garantie ou d'en surveiller l'exécution sont tenues au secret à l'égard des tiers. Elles sont habilitées à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir ces tâches.

⁴ Le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie peuvent:

- a. confier à leurs membres ou à des tiers l'exécution des tâches qui leur incombent et nommer un assureur apériteur;
- b. conclure des accords avec d'autres bureaux nationaux d'assurance et fonds nationaux de garantie, ainsi qu'avec d'autres organismes étrangers assumant des tâches du même genre, en vue de faciliter le trafic transfrontière et de protéger les victimes de la circulation dans le trafic international.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les tâches et les compétences du Bureau national d'assurance et du Fonds national de garantie en ce qui concerne:

- a. la réparation des dommages en Suisse et à l'étranger;
- b. la promotion et le développement de la couverture d'assurance et de la protection des victimes de la circulation dans le trafic transfrontière.

Art. 77

Véhicules non assurés

¹ Si un canton délivre des permis de circulation et des plaques de contrôle pour véhicules automobiles sans que l'assurance prescrite ait été conclue, il est civilement responsable, dans la limite des montants minimaux d'assurance prévus par la loi, du dommage dont les détenteurs des véhicules automobiles ont à répondre.¹⁷³ Le canton est civilement responsable de la même manière s'il omet de retirer le permis de circulation et les plaques de contrôle dans les soixante jours qui suivent l'avis donné par l'assureur selon l'art. 68 ou après que le

¹⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁷² Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

détenteur a informé l'autorité de la mise hors circulation définitive d'un véhicule.¹⁷⁴

² Le canton ou son assureur ont un droit de recours contre le détenteur, à moins que ce dernier n'ait pu admettre de bonne foi qu'il était couvert par l'assurance prescrite.

³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à la délivrance par la Confédération des permis de circulation et des plaques de contrôle.¹⁷⁵

Art 78¹⁷⁶

Art. 79¹⁷⁷

Art. 79a¹⁷⁸

Organisme
d'information

¹ L'organisme d'information fournit aux lésés et aux assurances sociales les informations nécessaires pour faire valoir leurs demandes d'indemnisation.

² Le Conseil fédéral détermine les informations qui doivent être fournies.

³ Il peut obliger les autorités et les particuliers à fournir les données nécessaires à l'organisme d'information.

Art. 79b¹⁷⁹

Représentants
chargés du
règlement des
sinistres

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles désignent un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque Etat de l'Espace économique européen. Elles communiquent le nom et l'adresse de ces représentants aux organismes d'information de ces Etats, ainsi qu'à l'organisme d'information visé à l'art. 79a.

¹⁷⁴ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197)

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

¹⁷⁶ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, avec effet au 1^{er} janv. 1984 (RO 1982 1676; FF 1976 III 143).

¹⁷⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, avec effet au 1^{er} févr. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

¹⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

² Le Conseil fédéral peut obliger les institutions d'assurance mentionnées à l'al. 1 à désigner un représentant chargé du règlement des sinistres dans d'autres Etats.

³ Les représentants chargés du règlement des sinistres sont des personnes physiques ou morales qui représentent, dans leur pays d'activité, des institutions d'assurance dont le siège se trouve dans un autre Etat. Ils traitent et règlent les demandes d'indemnisation faites par les lésés domiciliés dans leur pays d'activité à l'encontre de l'institution d'assurance qu'ils représentent, conformément à l'art. 79c.

⁴ Ils doivent:

- a. être domiciliés dans leur pays d'activité;
- b. disposer de pouvoirs suffisants pour représenter valablement l'institution d'assurance à l'égard des lésés et satisfaire à leurs demandes d'indemnisation en totalité;
- c. être en mesure de traiter les cas dans la ou les langues officielles de leur pays d'activité.

⁵ Ils peuvent exercer leur activité pour le compte d'une ou de plusieurs institutions d'assurance.

Art. 79c¹⁸⁰

Règlement
des sinistres

¹ Les institutions d'assurance autorisées à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles, les représentants chargés du règlement des sinistres en Suisse, la Confédération et les cantons, pour ceux de leurs véhicules qui ne sont pas assurés, le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie doivent réagir dans les trois mois aux demandes d'indemnisation faites par les lésés:

- a. soit en présentant une offre d'indemnisation motivée, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié;
- b. soit en donnant une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande, dans le cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié.

² Le délai de trois mois court à partir du jour où la demande contenant des prétentions concrètes en réparation du dommage est parvenue à son destinataire.

³ Des intérêts moratoires sont dus après l'expiration du délai de trois mois. Les autres prétentions du lésé sont réservées.

¹⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO 2003 222; FF 2002 4093).

Art. 79d¹⁸¹Organisme
d'indemnisation

¹ Le lésé domicilié en Suisse peut faire valoir ses prétentions en responsabilité civile auprès de l'organisme d'indemnisation du Fonds national de garantie:

- a. lorsque le destinataire de la demande d'indemnisation n'a pas réagi conformément à l'art. 79c;
- b. lorsque l'assureur en responsabilité civile étranger tenu de fournir des prestations n'a pas nommé en Suisse de représentant chargé du règlement des sinistres;
- c. lorsqu'il a subi, dans un pays dont le bureau national d'assurance a adhéré au système de la carte verte, des dommages causés par un véhicule automobile qui ne peut être identifié ou dont l'assureur ne peut être identifié dans les deux mois.

² Aucune prétention ne subsiste à l'égard de l'organisme d'indemnisation:

- a. si le lésé a engagé une action judiciaire en Suisse ou à l'étranger afin de faire valoir sa demande d'indemnisation;
- b. si le lésé a adressé une demande d'indemnisation directement à l'assureur étranger et que celui-ci a réagi dans les trois mois.

Art. 79e¹⁸²

Réciprocité

¹ Les art. 79a à 79d ne sont applicables vis-à-vis d'un autre Etat que si ce dernier accorde la réciprocité à la Suisse.

² La FINMA publie la liste des Etats qui accordent la réciprocité.¹⁸³

Chapitre 4 Rapports avec les autres assurances**Art. 80**¹⁸⁴Assurance-accidents
obligatoire

Les victimes d'un dommage qui sont assurées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁸⁵ peuvent faire valoir les prétentions découlant de cette loi.

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 222; FF **2002** 4093).

¹⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2003 (RO **2003** 222; FF **2002** 4093).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3371; FF **1991** II 181 888, **1994** V 897, **1999** 4168).

¹⁸⁵ RS **832.20**

Art. 81¹⁸⁶Assurance
militaire

Lorsqu'une personne couverte par l'assurance militaire est tuée ou blessée par un véhicule militaire, la Confédération supporte les dommages exclusivement selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁸⁷.

Chapitre 5 Dispositions communes**Art. 82**¹⁸⁸

Assureur

Les assurances prescrites par la présente loi sont conclues auprès d'une institution d'assurance admise à exercer son activité en Suisse. Est réservée la reconnaissance d'assurances conclues à l'étranger pour des véhicules étrangers.

Art. 83

Prescription

¹ Les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral relatives à des accidents impliquant des véhicules automobiles, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules se prescrivent par deux ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation, mais en tout cas par dix ans à compter du jour de l'accident.¹⁸⁹ Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

² Lorsque la prescription est interrompue à l'égard de la personne responsable, elle l'est aussi à l'égard de l'assureur, et vice versa.

³ Les recours entre les personnes civilement responsables d'un accident impliquant des véhicules automobiles, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules et les autres recours prévus par la présente loi se prescrivent par deux ans à compter du jour où la prestation a été complètement effectuée et le responsable connu.¹⁹⁰

⁴ Pour le reste, le code des obligations¹⁹¹ est applicable.

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1993** 3043; FF **1990** III 189).

¹⁸⁷ RS **833.1**

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994 (RO **1993** 3330, **1994** 815; FF **1993** I 757).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4925; FF **2010** 3767 3779).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4925; FF **2010** 3767 3779).

¹⁹¹ RS **220**

Art. 84¹⁹²**Art. 85**¹⁹³**Art. 86**¹⁹⁴**Art. 87**

Conventions

¹ Est nulle toute convention qui exclut ou restreint la responsabilité civile découlant de la présente loi.

² Est annulable dans le délai d'un an à compter de sa conclusion toute convention fixant une indemnité manifestement insuffisante.

Art. 88

Conditions pour recourir

Lorsqu'un lésé n'est pas couvert complètement par des prestations d'assurance, un assureur ne peut faire valoir son droit de recours contre la personne civilement responsable ou l'assurance-responsabilité civile de cette dernière que si le lésé n'en subit aucun préjudice.

Art. 89

Dispositions complémentaires sur la responsabilité civile et l'assurance

Dispositions complémentaires sur la responsabilité civile et l'assurance

¹ Le Conseil fédéral peut soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions du présent titre les véhicules automobiles ayant un moteur de puissance minimale ou n'atteignant qu'une vitesse restreinte ou ceux qui empruntent rarement la voie publique et, le cas échéant, édicter des dispositions complémentaires applicables à ces véhicules.¹⁹⁵

² Il édicte les prescriptions nécessaires relatives à l'assurance des véhicules munis de plaques professionnelles ou interchangeables, ainsi que pour des cas analogues.

³ Le recours contre les décisions des autorités cantonales soumettant un véhicule, une entreprise de la branche automobile ou une manifestation sportive à l'assurance obligatoire et aux dispositions de la présente loi relatives à la responsabilité civile est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.¹⁹⁶

¹⁹² Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 24 mars 2000 sur les fors, avec effet au 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2355; FF **1999** 2591).

¹⁹³ Abrogé par le ch. I let. d de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé, avec effet au 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1776; FF **1983** I 255).

¹⁹⁴ Abrogé par le ch. II 21 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 73 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197; FF **2001** 4000).

Titre 4a¹⁹⁷ Systèmes d'information

Chapitre 1

Système d'information relatif à l'admission à la circulation

Art. 89a à 89h

...

Chapitre 2

Système d'information relatif aux accidents de la route

Art. 89i

Principes

¹ L'OFROU établit une statistique des accidents de la route et est responsable de l'analyse de ces derniers à l'échelle nationale.

² Il gère, en collaboration avec les cantons, un système d'information relatif aux accidents de la route. Ce dernier comporte:

- a. un système de saisie des accidents de la route (système de saisie);
- b. un système d'analyse des accidents de la route (système d'analyse).

³ Les cantons introduisent les données relatives aux accidents de la route dans le système de saisie.

⁴ Le Conseil fédéral peut exiger d'autres organes qu'ils y introduisent leurs données liées aux accidents de la route pour favoriser l'accomplissement des tâches visées à l'art. 89j.

Art. 89j

But

Le système d'information sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. système de saisie: assistance aux autorités compétentes lors de la mise en œuvre des procédures administratives et pénales à l'encontre des conducteurs de véhicules;
- b. système d'analyse:
 1. exploitation et analyse des données relatives aux accidents de la route,
 2. élaboration d'éléments de décision pour la politique en matière de sécurité routière,

¹⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, le chap. 2 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013, le chap. 3 depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2012 6291; FF 2010 7703). Le chap. 1 n'est pas encore en vigueur.

3. élaboration de la statistique des accidents de la route.

Art. 89k

Contenu

Le système d'information contient les données suivantes relatives aux accidents de la route:

- a. données sur les personnes impliquées;
- b. données sur les véhicules impliqués;
- c. données sur le lieu de l'accident;
- d. données sur le type d'accident et ses causes;
- e. croquis de l'accident;
- f. procès-verbaux d'audition;
- g. rapports de dénonciation.

Art. 89l

Traitement des données

¹ Les services ci-après traitent les données du système d'information:

- a. l'OFROU;
- b. les services responsables de l'introduction des données dans le système.

² Les services visés à l'al. 1, let. b, ne peuvent traiter que les données relatives aux accidents qui relèvent de leur compétence.

³ Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres services à accéder aux données du système d'analyse, notamment en ligne.

Art. 89m

Interconnexion avec d'autres systèmes d'information

Les données issues d'autres systèmes d'information relatifs à la circulation routière peuvent:

- a. être reprises dans le système de saisie ou reliées à celui-ci pour vérifier et compléter les enregistrements;
- b. être reprises dans le système d'analyse ou reliées à celui-ci pour analyser les accidents.

Art. 89n

Organisation et exploitation

Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du système d'information;
- b. les compétences et les responsabilités en matière de traitement des données;
- c. la liste des données à saisir et leur durée de conservation;

- d. l'introduction des données dans le système;
- e. la connexion avec d'autres systèmes d'information;
- f. la collaboration avec les services concernés;
- g. la communication des données;
- h. le droit d'obtenir des renseignements et de faire rectifier les données;
- i. la sécurité des données;
- j. l'organisation et l'ampleur de la statistique des accidents de la route.

Chapitre 3

Système d'information relatif aux contrôles de la circulation routière

Art. 89o

Principes

¹ L'OFROU établit une statistique des contrôles de la circulation routière.

² Il gère, en collaboration avec les cantons, un système d'information relatif aux contrôles de la circulation routière. Ce dernier comporte:

- a. un système de saisie;
- b. un système d'analyse.

³ Les cantons introduisent les données relatives aux accidents de la route dans le système de saisie.

⁴ Le Conseil fédéral peut exiger d'autres services qu'ils y introduisent les données liées aux contrôles de la circulation routière pour favoriser l'accomplissement des tâches visées à l'art. 89p.

Art. 89p

But

Le système sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. système de saisie: assistance aux autorités compétentes lors de la mise en œuvre des procédures administratives et pénales à l'encontre des conducteurs de véhicules;
- b. système d'analyse:
 - 1. établissement des rapports en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹⁹⁸,

¹⁹⁸ RS 0.740.72

2. exploitation et analyse des données relatives aux contrôles de la circulation routière,
3. élaboration d'éléments de décision pour la politique en matière de sécurité routière.

Art. 89q

Contenu

Le système d'information contient les données suivantes liées aux contrôles de la circulation routière:

- a. données sur les personnes impliquées;
- b. données sur les véhicules impliqués;
- c. données sur le lieu du contrôle;
- d. données sur le type de contrôle;
- e. procès-verbaux d'audition;
- f. rapports de dénonciation.

Art. 89r

Traitement des données

¹ Les services ci-après traitent les données du système d'information:

- a. l'OFROU;
- b. les services responsables de l'introduction des données dans le système.

² Les services visés à l'al. 1, let. b, ne peuvent traiter que les données relatives aux contrôles de la circulation routière qui relèvent de leur compétence.

³ Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres services à accéder aux données du système d'analyse, notamment en ligne.

Art. 89s

Interconnexion avec d'autres systèmes d'information

Les données issues d'autres systèmes d'information relatifs à la circulation routière peuvent:

- a. être reprises dans le système de saisie ou reliées à celui-ci pour vérifier et compléter les enregistrements;
- b. être reprises dans le système d'analyse ou reliées à celui-ci pour analyser les contrôles.

Art. 89t

Organisation et exploitation

Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du système d'information;

- b. les compétences et les responsabilités en matière de traitement des données;
- c. la liste des données à saisir et leur durée de conservation;
- d. l'introduction des données dans le système;
- e. la connexion avec d'autres systèmes d'information;
- f. la collaboration avec les services concernés;
- g. la communication des données;
- h. le droit d'obtenir des renseignements et de faire rectifier les données;
- i. la sécurité des données;
- j. l'organisation et l'ampleur de la statistique des contrôles de la circulation routière.

Titre 5 Dispositions pénales

Art. 90¹⁹⁹

Violation des règles de la circulation

¹ Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

² Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

⁴ L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

- a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;
- b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;
- c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;
- d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

⁵ Dans les cas précités, l'art. 237, ch. 2, du code pénal²⁰⁰ n'est pas applicable.

Art. 90a²⁰¹

Confiscation et réalisation de véhicules automobiles

¹ Le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules;
- b. cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation.

² Le tribunal peut ordonner la réalisation du véhicule automobile confisqué et l'utilisation du produit perçu après déduction des coûts de réalisation et des frais de procédure.

Art. 91²⁰²

Conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool

¹ Est puni de l'amende quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété;
- b. ne respecte pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;
- c. conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire.

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine²⁰³;
- b. conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons.

²⁰⁰ RS 311.0

²⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2012 6291, 2013 4669; FF 2010 7703).

²⁰³ La disp. sur le taux d'alcool dans l'haleine est applicable dès l'entrée en vigueur de l'art. 55, al. 3, 3^{bis}, 6 et 6^{bis} selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012 ainsi que de l'O du 15 juin 2012 de l'Ass. féd. concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière.

Art. 91a²⁰⁴

Entrave aux
mesures de
constatation de
l'incapacité de
conduire

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

² La peine est l'amende si l'auteur conduit un véhicule sans moteur ou s'il est impliqué dans un accident en qualité d'usager de la route.

Art. 92²⁰⁵

Violation des
obligations en
cas d'accident

¹ Est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi.

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation.

Art. 93²⁰⁶

Etat défectueux
des véhicules

¹ Celui qui porte intentionnellement atteinte à la sécurité d'un véhicule, de sorte qu'il en résulte un danger d'accident, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine est l'amende lorsque l'auteur agit par négligence.

² Est puni de l'amende:

- a. quiconque conduit un véhicule dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répond pas aux prescriptions;
- b. le détenteur ou la personne responsable au même titre que lui de la sécurité d'un véhicule qui tolère, intentionnellement ou par négligence, l'emploi d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions.

²⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, (RO **2002** 2767, **2004** 2849; FF **1999** 4106). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

²⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

Art. 94²⁰⁷

Vol d'usage
Vol d'usage

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui:

- a. soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage;
- b. conduit un véhicule soustrait ou y prend place en tant que passager en sachant dès le départ qu'il a été soustrait.

² Si l'un des auteurs est un proche ou un familier du détenteur et si le conducteur est titulaire du permis de conduire requis, la poursuite pénale n'a lieu que sur plainte; la peine est l'amende.

³ Celui qui utilise un véhicule automobile qui lui a été confié pour effectuer des déplacements qu'il n'est manifestement pas autorisé à entreprendre est, sur plainte, puni de l'amende.

⁴ Celui qui utilise, sans droit, un cycle, est puni de l'amende. Si l'auteur appartient est un proche ou un familier du possesseur, la poursuite pénale n'a lieu que sur plainte.

⁵ Dans les cas précités, l'art. 141 du code pénal²⁰⁸ n'est pas applicable.

Art. 95²⁰⁹

Conduite sans
autorisation

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis;
- b. conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage;
- c. conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire à l'essai est caduc;
- d. effectue une course d'apprentissage sans être titulaire d'un permis d'élève conducteur ou sans être accompagné conformément aux prescriptions;
- e. met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis.

²⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

²⁰⁸ RS 311.0

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3267; FF 2010 3579 3589).

² Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire à l'essai est échu.

³ Est puni de l'amende quiconque:

- a. n'observe pas les restrictions et les autres conditions auxquelles est soumis son permis de conduire;
- b. assume la tâche d'accompagner l'élève lors d'une course d'apprentissage sans remplir les conditions exigées;
- c. donne des leçons de conduite à titre professionnel sans être titulaire d'un permis de moniteur.

⁴ Est puni de l'amende quiconque:

- a. conduit un cycle alors que la conduite lui en a été interdite;
- b. conduit un véhicule à traction animale alors que la conduite lui en a été interdite.

Art. 96²¹⁰

Conduite sans permis de circulation, sans autorisation ou sans assurance-responsabilité civile

¹ Est puni de l'amende quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile avec ou sans remorque sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis;
- b. entreprend sans autorisation des courses soumises à l'agrément de l'autorité en vertu de la présente loi;
- c. n'observe pas les restrictions ou les conditions auxquelles le permis de circulation ou l'autorisation sont soumis de par la loi ou dans un cas d'espèce, notamment en ce qui concerne le poids total du véhicule.

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. La peine privative de liberté est assortie d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire.

³ Est puni des mêmes peines le détenteur du véhicule ou la personne qui dispose de ce dernier en ayant connaissance de l'infraction ou qui devrait en avoir connaissance s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances.

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

Art. 97²¹¹

Usage abusif
de permis et
de plaques

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. fait usage d'un permis ou de plaques de contrôle qui n'étaient destinés ni à lui-même, ni à son véhicule;
- b. ne restitue pas, malgré une sommation de l'autorité, un permis ou des plaques de contrôle qui ne sont plus valables ou ont fait l'objet d'une décision de retrait;
- c. cède à des tiers l'usage d'un permis ou de plaques de contrôle qui ne sont destinés ni à eux, ni à leurs véhicules;
- d. obtient frauduleusement un permis ou une autorisation en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats;
- e. falsifie ou contrefait des plaques de contrôle pour en faire usage;
- f. utilise des plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites;
- g. s'approprie intentionnellement et sans droit des plaques de contrôle dans le dessein de les utiliser lui-même ou d'en céder l'usage à des tiers.

² Les dispositions spéciales du code pénal²¹² ne sont pas applicables.

Art. 98²¹³

Signaux et
marques

Est puni de l'amende quiconque:

- a. déplace ou endommage intentionnellement un signal;
- b. enlève, rend illisible ou modifie intentionnellement un signal ou une marque;
- c. n'annonce pas à la police avoir endommagé involontairement un signal;
- d. place un signal ou trace une marque sans l'assentiment de l'autorité.

Art. 98a²¹⁴

Avertissements
de contrôles du
trafic

¹ Est puni de l'amende quiconque:

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4925; FF **2010** 3767 3779).

²¹² RS **311.0**

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

²¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

- a. importe, promeut, transmet, vend, remet ou cède sous une autre forme, installe, emporte dans un véhicule, fixe sur celui-ci ou utilise de quelque manière que ce soit des appareils ou des dispositifs conçus pour compliquer, perturber, voire rendre inefficace le contrôle officiel du trafic routier;
- b. prête assistance à l'auteur des actes visés à la let. a (art. 25 du code pénal²¹⁵).

² Les organes de contrôle mettent ces appareils ou dispositifs en lieu sûr. Le juge ordonne leur confiscation et leur destruction.

³ Est puni de l'amende quiconque:

- a. adresse des avertissements publics aux usagers de la route concernant les contrôles officiels du trafic;
- b. fournit à titre onéreux un service avertissant de tels contrôles;
- c. utilise, aux fins mentionnées, des appareils ou des dispositifs qui ne sont pas destinés à avertir de contrôles officiels du trafic.

⁴ Dans les cas graves, la peine est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 99

Autres
infractions

1. Celui qui aura mis sur le marché des véhicules, des parties intégrantes ou des accessoires soumis à l'expertise des types sans qu'ils répondent à un modèle approuvé sera puni de l'amende.

2. Le détenteur qui, après avoir repris d'un autre détenteur un véhicule automobile ou la remorque d'un tel véhicule, ou en avoir transféré le lieu de stationnement d'un canton dans un autre, n'aura pas sollicité à temps un nouveau permis sera puni d'une amende de 100 francs au plus.

3.²¹⁶ Le conducteur qui n'aura pas été porteur des permis ou des autorisations nécessaires sera puni d'une amende.

3.^{bis217} Celui qui refuse de présenter aux organes de contrôle les permis ou autorisations nécessaires sera puni de l'amende.

4. ...²¹⁸

sera puni de l'amende.

²¹⁵ RS 311.0

²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 6 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1996 (RO 1996 1075; FF 1993 III 733).

²¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

²¹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

5.²¹⁹ Celui qui aura imité les signaux avertisseurs spéciaux du service du feu, du service de santé, de la police, de la douane ou de la poste de montagne,

celui qui, sans droit, aura fait usage des attributs servant à reconnaître la police de la circulation,

sera puni de l'amende.

6. Celui qui, sans droit, aura employé un haut-parleur monté sur un véhicule automobile sera puni de l'amende.

7. Celui qui, sans droit, aura organisé des manifestations sportives automobiles ou de cycles, effectué des courses d'essai ou n'aura pas pris, lors d'une manifestation ou d'une course autorisées, les mesures de sécurité prescrites sera puni de l'amende.

8.²²⁰ Celui qui aura mis sur le marché des appareils ou des dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier, les aura acquis, installés, emportés dans des véhicules, les aura fixés sur ceux-ci ou les aura utilisés de quelque manière que ce soit,

celui qui aura contribué à faire de la réclame en faveur de tels appareils ou dispositifs,

sera puni de l'amende.

Art. 100

Conditions de
la répression

1. Sauf disposition expresse et contraire de la loi, la négligence est aussi punissable.

Dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine.²²¹

2. L'employeur ou le supérieur qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable en vertu de la présente loi ou qui n'a pas empêché, selon ses possibilités, une telle infraction est passible de la même peine que le conducteur.²²²

Lorsque, pour l'acte commis, la loi ne prévoit que l'amende, le juge pourra atténuer la peine à l'égard du conducteur ou l'exempter de toute peine si les circonstances le justifient.

3. La personne qui accompagne un élève conducteur sera responsable des actes punissables commis lors de courses d'apprentissage, lors-

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1411; FF 2004 517).

²²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO 1991 71; FF 1986 III 197).

²²¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2002 2767, 2004 2849; FF 1999 4106).

²²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

qu'elle viole les obligations qui lui incombent en vertu de sa fonction. L'élève conducteur sera responsable des contraventions qu'il aurait pu éviter suivant le degré de son instruction.

4.²²³ Lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation.

Art. 101

Infractions
commises
à l'étranger

¹ Celui qui aura commis à l'étranger une infraction aux règles de la circulation ou une autre infraction de ce genre entraînant d'après le droit fédéral une peine privative de liberté, sera poursuivi en Suisse à la demande de l'autorité compétente étrangère, s'il est passible d'une peine selon le droit étranger, s'il habite et séjourne en Suisse et n'accepte pas la juridiction pénale étrangère.

² Le juge appliquera les dispositions pénales suisses, sans infliger toutefois une peine privative de liberté lorsque la loi étrangère n'en prévoit pas.

Art. 102²²⁴

Relation avec
d'autres lois
pénales

¹ A défaut de prescriptions contraires de la présente loi, les dispositions générales du code pénal suisse²²⁵ sont applicables.

² Sont réservées les dispositions spéciales du code pénal suisse ainsi que la législation sur la police des chemins de fer.

Art. 103

Dispositions
pénales complé-
mentaires, pour-
suite pénale,
contrôle pénal

¹ Le Conseil fédéral peut déclarer passibles de l'amende les personnes qui auront contrevenu aux dispositions d'exécution qu'il a prises en vertu de la présente loi.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'enregistrement des décisions pénales qui ne sont pas inscrites au casier judiciaire fédéral.

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1411; FF 2004 517).

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO 1975 1257 1268 art. 1; FF 1973 II 1141).

²²⁵ RS 311.0

Titre 6 Exécution de la loi, dispositions finales

Art. 104²²⁶

Notifications

¹ La police et les autorités pénales notifient aux autorités compétentes toute infraction pouvant entraîner une mesure prévue dans la présente loi.

² La police et les autorités pénales notifient à l'Office fédéral des transports les infractions graves ou réitérées à la présente loi ou aux dispositions d'exécution du Conseil fédéral commises par les entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route ainsi que par leurs collaborateurs.

Art. 104a²²⁷

Registre des véhicules et des détenteurs de véhicules

¹ La Confédération gère, en collaboration avec les cantons, un registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules (MOFIS).

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. contrôle de l'admission à la circulation, de l'assurance des véhicules, du dédouanement et de l'imposition selon la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles²²⁸;
- b. établissement de la statistique des véhicules;
- c.²²⁹ identification du détenteur, protection des victimes de la circulation et recherche de personnes ou de véhicules;
- d. réquisition et location des véhicules pour l'armée, la protection civile et l'approvisionnement économique du pays;
- e.²³⁰ exécution de la réduction des émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme.

³ Le registre mentionne tous les véhicules qui sont ou ont été immatriculés en Suisse, le nom, la date de naissance, l'adresse et le pays d'origine des détenteurs, ainsi que des indications concernant leur assurance-responsabilité civile.²³¹

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

²²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2000 2795, 2003 3368; FF 1997 IV 1149).

²²⁸ RS 641.51

²²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2003 222 3368; FF 2002 4093).

²³⁰ Introduite par le ch. II de la LF du 18 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO 2012 351; FF 2010 885).

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2003 222 3368; FF 2002 4093).

⁴ Outre l'office fédéral chargé de la tenue du registre, les autorités ci-après traitent dans le registre les données relatives aux personnes et aux véhicules:

- a. les autorités de la Confédération et des cantons chargées de délivrer et de retirer les permis de circulation;
- b. l'autorité chargée d'exécuter les tâches prévues à l'al. 2, let. d.

⁵ Les autorités ci-après peuvent consulter le registre en ligne:

- a. les autorités fédérales et cantonales chargées du contrôle des véhicules;
- b. l'Office fédéral de la statistique, s'agissant des données relatives aux véhicules;

c.²³² le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches; ceux-ci sont autorisés, dans le cadre de la présente loi, à transmettre à des tiers les données contenues dans le registre.

d.²³³ les organes douaniers, les organes de police et le Service de renseignement de la Confédération (SRC)²³⁴, s'agissant des données nécessaires au contrôle de l'admission des véhicules, de l'identité du détenteur et de son assureur et à la recherche de personnes ou de véhicules;

e. les organes douaniers, s'agissant des données nécessaires au contrôle du dédouanement et de l'imposition en vertu de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles;

f.²³⁵ l'Office fédéral de l'énergie, pour l'exécution de la réduction des émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. la liste des données à saisir et la durée de leur conservation;
- c. la procédure de communication des données;
- d. la rectification des données;

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2003 222 3368; FF 2002 4093).

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 12 déc. 2008 (Transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6261).

²³⁴ Nouvelle expression selon le ch. I 8 de l'O du 4 déc. 2009 (Création du Service de renseignement de la Confédération), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6921). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²³⁵ Introduite par le ch. II de la LF du 18 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO 2012 351; FF 2010 885).

- e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé;
- f.²³⁶ la collaboration avec les autorités et les organisations concernées;
- g. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans un cas d'espèce;
- h. la sécurité des données.

⁷ Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées aux al. 4 et 5 à participer à la gestion et à l'exploitation du registre.

Art. 104b²³⁷

Registre des
mesures
administratives

¹ L'OFROU gère, en collaboration avec les cantons, un registre automatisé des mesures administratives (ADMAS).²³⁸

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. délivrance de permis d'élève conducteur, de permis de conduire et de permis de moniteur de conduite;
- b. mise en œuvre des procédures administratives et pénales contre des conducteurs de véhicules;
- c. établissement de la statistique des mesures administratives.

³ Le registre fait état de toutes les mesures administratives prononcées par des autorités suisses ou étrangères contre des personnes domiciliées en Suisse.²³⁹

- a. refus et retrait de permis ou d'autorisations;
- b. interdiction de circuler;
- c. interdiction par les autorités étrangères de faire usage d'un permis de conduire suisse;
- d. interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger;
- e. avertissement;
- f. examens psychologiques et médicaux relatifs à la circulation routière;
- g. charges imposées;

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2003 222 3368; FF 2002 4093).

²³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2795; FF 1997 IV 1149).

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis 1^{er} déc. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 2; FF 1999 4106).

²³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis 1^{er} déc. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 2; FF 1999 4106).

- h. nouvel examen de conduite;
- i. participation au cours d'éducation routière à titre de formation complémentaire;
- j. révocation ou modification des mesures visées aux let. a à i;
- k.²⁴⁰ prolongation de la période probatoire pendant laquelle le permis de conduire est délivré à l'essai;
- l.²⁴¹ échéance de la validité du permis de conduire à l'essai;
- m.²⁴² révocation ou modification des mesures visées aux let. a à l.

⁴ Outre l'OFROU, les autorités de la Confédération et des cantons chargées de délivrer et de retirer les permis traitent les données personnelles contenues dans le registre.²⁴³

⁵ Dans le cadre des procédures visant à évaluer les infractions commises en matière de circulation routière, les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités judiciaires peuvent consulter le registre en ligne.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. la liste des données à saisir et la durée de leur conservation;
- c. la procédure de communication des données;
- d. la rectification des données;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé;
- f. la collaboration avec les autorités concernées;
- g. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans un cas d'espèce;
- h. la sécurité des données.

⁷ Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées aux al. 4 et 5 à participer à la gestion et à l'exploitation du registre.

²⁴⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis 1^{er} déc. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 2; FF 1999 4106).

²⁴¹ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis 1^{er} déc. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 2; FF 1999 4106).

²⁴² Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis 1^{er} déc. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 2; FF 1999 4106).

²⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis 1^{er} déc. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053; FF 1999 4106).

Registre des autorisations de conduire

Art. 104^{c244}

¹ L'OFROU gère, en collaboration avec les cantons, un registre automatisé des autorisations de conduire (FABER).

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. délivrer les permis d'élève conducteur, permis de conduire et permis de moniteur de conduite;
- b. contrôler les autorisations de conduire civiles et militaires;
- c. établir la statistique des autorisations de conduire.

³ Le registre fait état:

- a. des autorisations de conduire délivrées par des autorités suisses ou étrangères à des personnes domiciliées en Suisse;
- b. des décisions en vigueur de retrait, de refus ou d'interdiction de faire usage du permis de conduire ou d'interdiction de circuler, prononcées par des autorités suisses;
- c. des décisions en vigueur de retrait, de refus ou d'interdiction de faire usage du permis de conduire ou d'interdiction de circuler, prononcées par des autorités étrangères contre des personnes domiciliées en Suisse ou titulaires d'un permis de conduire ou d'un permis d'élève conducteur suisse.

⁴ Outre l'OFROU, les autorités de la Confédération et des cantons chargées de délivrer et de retirer les permis traitent les données personnelles contenues dans le registre.

⁵ Sont autorisés à consulter le registre en ligne:

- a. les polices de la circulation et les organes douaniers, pour les données requises en vue de contrôler l'autorisation de conduire;
- b. les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités judiciaires, pour toutes les données utilisées dans le cadre des procédures les amenant à juger des infractions au droit de la circulation routière.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. la liste des données à saisir et le délai de leur conservation;
- c. la procédure de communication des données;
- d. la rectification des données;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé;

²⁴⁴ Introduit le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 2767; FF 1999 4106).

- f. la collaboration avec les autorités concernées;
- g. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;
- h. la sécurité des données.

⁷ Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées aux al. 4 et 5 à participer à la gestion et à l'exploitation du registre.

Art. 104a²⁴⁵

Registre des types de véhicules

¹ L'OFROU gère un registre automatisé des types de véhicules (TARGA).

² Le registre sert notamment à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. immatriculer les véhicules;
- b. expertiser les véhicules;
- c. établir les données de base en matière de politique des transports, de l'environnement et de l'énergie;
- d. percevoir les redevances;
- e. communiquer au public les données sur les types de véhicules.

³ Le registre fait état:

- a. des types de véhicules réceptionnés en Suisse;
- b. des types de véhicules mis sur le marché en Suisse sur la base d'une réception par type étrangère;
- c. des titulaires d'une réception par type et, en cas de domicile à l'étranger, de leur représentation en Suisse.

⁴ Sont autorisés à consulter le registre en ligne:

- a. les autorités fédérales et cantonales d'immatriculation ainsi que les services chargés des contrôles officiels des véhicules;
- b.²⁴⁶ les organes de police, les organes douaniers et le SRC.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. la liste des données à saisir et le délai de leur conservation;
- c. la procédure de communication des données;

²⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2002 2767, 2004 5053 art. 1 al. 1; FF 1999 4106).

²⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 12 déc. 2008 (Transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6261).

- d. la rectification des données;
- e. l'organisation et l'exploitation du système de données automatisé;
- f. la collaboration avec les autorités concernées;
- g. les autorités auxquelles les données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;
- h. la sécurité des données.

⁶ Le Conseil fédéral peut autoriser les autorités de la Principauté de Liechtenstein qui accomplissent les tâches énoncées à l'al. 4 à participer à l'exploitation du registre.

Art. 105

Impôts et taxes

¹ Le droit des cantons d'imposer les véhicules et de percevoir des taxes demeure réservé. Toutefois, les taxes cantonales de passage sont interdites.

² Tout véhicule dont le lieu de stationnement est transféré d'un canton dans un autre peut être imposé par ce dernier dès le jour où il est muni du permis de circulation et des plaques de contrôle, ou aurait dû l'être. Le canton dans lequel il était stationné auparavant remboursera les impôts qu'il aura perçus pour la période postérieure à ce jour.²⁴⁷

³ ...²⁴⁸

⁴ Les cantons peuvent imposer les véhicules automobiles de la Confédération dans la mesure où ils ne sont pas employés à son service. Les cycles de la Confédération sont exonérés de tout impôt ou taxe.

⁵ La perception de taxes d'entrée sur les véhicules automobiles étrangers est réservée à la Confédération. Le Conseil fédéral décide s'il y a lieu d'en percevoir.

⁶ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral détermine les conditions auxquelles est soumise l'imposition des véhicules automobiles étrangers qui restent en Suisse un certain temps. Le canton où le véhicule se trouve le plus fréquemment sera compétent pour percevoir l'impôt.

²⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

²⁴⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 1^{er} oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4925; FF 2010 3767 3779).

Art. 106Exécution
de la loi

¹ Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi et désigne les autorités fédérales compétentes pour son exécution. Il peut autoriser l'OFROU à régler les modalités.²⁴⁹

² Pour le reste, les cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi. Ils prennent les mesures nécessaires à cet effet et désignent les autorités cantonales compétentes.

³ Les cantons restent compétents pour édicter des prescriptions complémentaires sur la circulation routière, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles et les cycles, les tramways et chemins de fer routiers.

⁴ Le Conseil fédéral peut soumettre à des spécialistes ou à des commissions d'experts certaines questions touchant l'application de la présente loi. ...²⁵⁰.

⁵ Jusqu'au moment où des dispositions légales auront été prises en la matière, le Conseil fédéral peut prendre provisoirement les mesures nécessaires que commandent les progrès techniques dans le domaine de la circulation routière et celles qui s'imposent pour l'application d'accords internationaux.

⁶ A l'égard des personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques, le Conseil fédéral peut régler différemment la compétence des autorités et prévoir d'autres dérogations à la présente loi, lorsqu'elles découlent des usages internationaux.

⁷ ...²⁵¹

⁸ Le Conseil fédéral peut interdire, contingenter, faire dépendre d'une autorisation ou soumettre à d'autres restrictions les courses de véhicules étrangers en provenance de pays qui ordonnent de telles mesures à l'égard des véhicules ou des conducteurs suisses, ou qui appliquent à ceux-ci des prescriptions de circulation plus sévères qu'à leurs propres véhicules et conducteurs.²⁵²

⁹ ...²⁵³

²⁴⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 2767; FF **1999** 4106).

²⁵⁰ 2^e et 3^e phrases abrogées par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, avec effet au 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 2767; FF **1999** 4106).

²⁵¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

²⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1^{er} août 1975 (RO **1975** 1257 1268 art. 1; FF **1973** II 1141).

²⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO **1991** 71; FF **1986** III 197). Abrogé par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6291; FF **2010** 7703).

¹⁰ Le Conseil fédéral peut soumettre à autorisation certains travaux sur des véhicules, dans la mesure où la sécurité routière ou la protection de l'environnement l'exigent. Il fixe les conditions de l'octroi des autorisations et règle la surveillance.²⁵⁴

Art. 106a²⁵⁵

Traités internationaux

¹ Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des traités relatifs à la circulation automobile internationale. Dans le cadre de ceux-ci, il peut:

- a. abroger l'obligation d'échanger le permis de conduire en cas de changement de domicile hors des frontières nationales;
- b. prévoir des autorisations pour des courses effectuées par des véhicules suisses ou étrangers dont le poids dépasse les limites fixées à l'art. 9; il ne délivre les autorisations qu'à titre exceptionnel et si la sécurité routière et la protection de l'environnement le permettent.

² Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux portant sur la construction et l'équipement de véhicules, l'équipement des usagers de véhicules ainsi que sur la reconnaissance réciproque des expertises qui s'y rapportent. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut adhérer aux amendements des réglementations techniques relatives aux accords de ce genre, lorsque ces amendements n'exigent pas une adaptation du droit suisse. Il peut aussi reprendre des modifications des annexes de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route²⁵⁶.

³ Le Conseil fédéral peut conclure avec d'autres Etats des traités sur l'échange de données relatives aux détenteurs de véhicules, aux véhicules à moteur et aux autorisations de conduire ainsi que sur l'exécution de peines pécuniaires ou d'amendes en cas d'infractions aux règles de la circulation routière. Les traités peuvent prévoir que les peines pécuniaires ou les amendes non recouvrables soient converties en peines privatives de liberté.

⁴ Le Conseil fédéral peut convenir avec la Principauté du Liechtenstein de l'utilisation du SIAC.

Art. 107

Dispositions finales

¹ Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994 (RO 1993 3330, 1994 815; FF 1993 I 757).

²⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6291; FF 2010 7703).

²⁵⁶ RS 0.741.621

² Il arrête les dispositions transitoires nécessaires, notamment pour l'adaptation de la présente loi des contrats d'assurance-responsabilité civile conclus sous l'empire de l'ancien droit.

³ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi fédérale du 15 mars 1932²⁵⁷ sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Art. 108²⁵⁸

Disposition
transitoire
de la révision
de 1980

Les nouveaux art. 76²⁵⁹ et 76a²⁶⁰ s'appliquent dès leur entrée en vigueur également aux sinistres intervenus antérieurement et non encore réglés. Le Conseil fédéral règle les détails.

Dates de l'entrée en vigueur:

Art. 10, al. 3, 104 à 107: 1^{er} octobre 1959²⁶¹

Art. 58 à 75, 77 à 89, 96, 97 et 99, ch. 4: 1^{er} janvier 1960²⁶²

Art. 8, 9, 93, 100, 101 et 103: 1^{er} novembre 1960²⁶³

Art. 10, al. 1, 2 et 4, 95 et 99, ch. 3: 1^{er} décembre 1960²⁶⁴

Art. 12: 1^{er} mars 1967²⁶⁵

Tous les autres articles: 1^{er} janvier 1963²⁶⁶

Disposition finale de la modification du 23 juin 1995²⁶⁷

¹ Le nouvel art. 63, al. 3, let. a, s'applique à tous les dommages intervenus après l'entrée en vigueur de la présente modification. Toute disposition contraire du contrat d'assurance est sans effet.

² Les contrats d'assurance devront être adaptés au nouvel art. 63, al. 3, let. a, avant la fin de l'année d'assurance.

²⁵⁷ [RS 7 593 611; RO 1948 519, 1949 II 1595 art. 4, 1960 1209 art. 28 al. 1 ch. 1 1365 art. 4 al. 6, 1962 1409 art. 99 al. 3]

²⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981 (RO 1980 1509; FF. 1980 I 1477).

²⁵⁹ Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

²⁶⁰ Les al. 1 à 3 ont actuellement une nouvelle teneur.

²⁶¹ Ch. 4 de l'ACF du 25 août 1959 (RO 1959 746)

²⁶² Art. 61 al. 1 de l'O du 20 nov. 1959 (RS 741.31). Voir toutefois les art. 71 al. 1 et 73 al. 1 de cette O.

²⁶³ Art. 29 al. 1 let. a et art. 30 de l'ACF du 21 oct. 1960 (RO 1960 1209)

²⁶⁴ Art. 4 al. 1 de l'ACF du 8 nov. 1960 (RO 1960 1365)

²⁶⁵ Art. 14 al. 1 de l'ACF du 22 nov. 1966 (RO 1966 1543)

²⁶⁶ Art 99 al. 2 de l'O du 13 nov. 1962 (RS 741.11)

²⁶⁷ RO 1995 5462; FF 1995 I 49

Disposition finale de la modification du 14 décembre 2001²⁶⁸

¹ La présente modification s'applique à la personne qui aura commis une infraction légère, moyenne ou grave aux dispositions sur la circulation routière après son entrée en vigueur.

² Les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier.

³ Les art. 16*b*, al. 2, let. f, et 16*c*, al. 2, let. e, s'appliquent aussi aux retraits du permis de conduire régis par l'ancien art. 16, al. 3, let. e.

²⁶⁸ RO 2002 2767, 2004 2849 5053; FF 1999 4106

